Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Commission des affaires sociales

Rapport annuel 1989-1990

Québec

91-04293/

Le contenu de cette publication a été rédigé par
la Commission des affaires sociales

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boul. Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 3e trimestre 1990
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-14223-7
ISSN 0229-3811

© Gouvernement du Québec

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter, en ma qualité de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Commission des affaires sociales, le rapport annuel de la Commission des affaires sociales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le ministre de la Main-d'oeuvre,
de la Sécurité du revenu et de la Formation
professionnelle,

André Bourbeau

Québec, juin 1990

Monsieur André Bourbeau
Ministre de la Main-d'oeuvre
de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport des activités de la Commission des affaires sociales pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1990.

Préparé conformément à l'article 44 de la Loi sur la Commission des affaires sociales, ce rapport est le quinzième présenté par la Commission. Il contient une description de son fonctionnement général, un exposé des activités de chacune de ses divisions et l'énoncé de certaines recommandations ou observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

Gilles Poirier, j.c.q.

Québec, juin 1990

Commission des affaires sociales

M. le juge Gilles Poirier, j.c.q. président
Me Céline Turcotte, Vice-présidente
Me Daniel Harvey, Vice-président

Membres

Me Claude R. Beauvais
Me Daniel Bégin
Me Yves Bergeron
Me Camille Brassard
Me Michel Brisson
Me Jocelyn Carpentier
Me Robert Cloutier
Me Bernard Cohen
Me André DesRochers
Me Jean-Marc Ducharme
Me Hélène Gouin
Me Jean Hérard
Me Élaine Joly-Ryan
Me Ginette-Hélène Labrosse
Me Marguerite Gingras-Lamarre
Me Paul Mercure
Me Jacques Morency
Me Pierrette Ricard
Me Charlotte Roberge
Me Catherine Rudel-Tessier
Me Jean-Luc St-Hilaire
Me Jacques Tellier
Me Christine Truesdell
Me Georges Wurtele

Assesseurs

Division de l'aide et des allocaions sociales

Monsieur Yvon Belley, t.s.p.
Madame Clarisse Codère
Monsieur Gilles Légaré
Monsieur Fernand Lord, t.s.p.
Madame Julie Masson, t.s.p.
Monsieur Guy Pratt
Monsieur Gérald Sylvestre, t.s.p.

Division des services de santé et des services sociaux

et

Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels

et

Division de l'assurance automobile

Docteur Mihail Arhirii, m.d.
Docteur Pierre Beauregard, m.d.
Docteur Gilbert Blain, m.d.
Docteur Sheila Horn-Bisaillon, m.d.
Docteur Jules Brodeur, m.d.
Docteur François Brunet, m.d.
Docteur Jacques Cartier-Giroux, m.d.
Docteur Georges Desrosiers, m.d.
Docteur Jacques Filiatrault, m.d.
Docteur Michel Gauthier, m.d.
Docteur Monique Gratton-Amyot, m.d.
Docteur Albert Laliberté, m.d.
Docteur Jean-Yves Larochelle, m.d.
Docteur Hughes Lavallée, m.d.
Docteur Pierre Leblanc, m.d.
Docteur Fabien Poulin, m.d.
Docteur Marcel Rochette, m.d.
Docteur Gilles Thériault, m.d.
Docteur Claude Therrien, m.d.
Docteur Isabelle Towner, m.d.

Division de la protection du malade mental

Docteur Jean-Marie Albert, psychiatre
Docteur Denis Doyon, psychiatre
Docteur Jacques Labrie, psychiatre
Docteur Jules Lambert, psychiatre
Docteur Dominique Lévesque, psychiatre
Docteur Pierre Martel, psychiatre

Secrétariat:

Montréal: 440 ouest, René Lévesque
873-5643
Directrice du Bureau
Madame Micheline Leduc

Québec: 1020, Route de l'Église
Sainte-Foy
643-3400
Directeur du Bureau
Me Jean-Guy Blouin

Table des matières

Introduction 9

Partie I
Fonctionnement général 11

1. Présentation 11
2. Composition et organisation 11
   - 2.1 Composition 11
   - 2.2 Organisation 14
3. Pouvoirs et règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des affaires sociales 15
   - 3.1 Pouvoirs 15
   - 3.2 Règles de preuve, de procédure et de pratique 15
4. Publication des décisions 16
5. Budget 16

Partie II
Activités

1. Pour l'ensemble de la Commission 17
2. Division de l'aide et des allocations sociales 18
   - 2.1 Aide sociale 20
   - 2.2 Allocations familiales 20
   - 2.3 Autres juridictions 20
3. Division de la protection du malade mental 21
4. Division des services de santé et des services sociaux 22
   - 4.1 Appels de médecins 23
   - 4.2 Contestations d'élection 24
   - 4.3 Demandes d'accès aux dossiers médicaux 24
   - 4.4 Évacuation et relocalisation de personnes hébergées 24
5. Division du régime des rentes 24
   - 5.1 Régime de rentes 25
   - 5.2 Régimes de retraite 26
6. Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels 26
   - 6.1 Accidents du travail 27
7. Division de l'assurance automobile 28

Partie III
Observations et recommandations 29

Introduction 29

1. Division de l'aide et des allocations sociales 29
   - 1.1 Besoins spéciaux — Admissibilité à l'aide depuis 6 mois 29
   - 1.2 Réclamation d'aide versée — Avis de remboursement 29
2. Division de l'assurance automobile 29
   - 2.1 Frais de contre-expertise 29
   - 2.2 Indemnités de décès — personne à charge 30
3. Loi constitutive de la C.A.S. 30
   - 3.1 Ordonnance de suspension en cas d'urgence 30
4. Division du régime de rentes 30
   - 4.1 Rachat d'années de services — enseignants religieux 30

Partie IV
Annexes 33

Annexe I Juridiction de la Commission des affaires sociales 33

Annexe II Règles de preuve, de procédure et de pratique, de la Commission des affaires sociales, c. C-34, r.1 37

Annexe III Formulaire de déclaration d'appel 41

Annexe IV Personnel de soutien administratif de la Commission des affaires sociales au 31 mars 1989 43

Liste des tableaux

Tableau 1 Sommaire des déclarations reçues, période du 1er août 1975 au 31 mars 1990 17

Tableau 2 Sommaire des décisions rendues, période du 1er août 1975 au 31 mars 1990 18

Tableau 3 Statistiques 1989-1990, décisions accueillies et rejetées, sommaire 18

Tableau 4 Statistiques 1989-1990, Division de l'aide et des allocations sociales 19

Tableau 5 Statistiques 1989-1990, Division de la protection du malade mental 22

Tableau 6 Statistiques 1989-1990, Division des services de santé et des services sociaux 23

Tablcau 7 Statistiques 1989-1990, Division du régime de rentes **25**

Tableau 8 Statistiques 1989-1990, Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels **27**

Tableau 9 Statistiques 1989-90, Division de l'assurance automobile **28**

Introduction

La Commission des affaires sociales est un tribunal administratif d'appel qui entend les plaintes de personnes insatisfaites de décisions prises à leur sujet dans le domaine des affaires sociales et de la sécurité du revenu.

Suivant l'article 44 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), la Commission doit transmettre chaque année un rapport sur ses activités au ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, qui le dépose devant l'Assemblée nationale. Elle peut, dans ce rapport, faire des recommandations sur les lois, règlements, directives et pratiques administratives au sujet desquels elle entend les appels, requêtes ou demandes qui lui sont présentés.

Le présent rapport est le quinzième présenté par la Commission depuis sa création le 1er août 1975. Il concerne l'année financière s'échelonnant du 1er avril 1989 au 31 mars 1990.

Dans une première partie, la Commission fait état de son fonctionnement général.

La deuxième partie traite plus spécifiquement de ses principales activités à l'intérieur de chacune de ses divisions. Elle fait état du nombre de décisions rendues et explique la nature des cas qui ont été soumis à son attention.

Dans la troisième partie, la Commission fait à nouveau, cette année, un certain nombre d'observations ou de recommandations.

Enfin, à titre d'information, la Commission dans une dernière partie, publie une liste des matières sur lesquelles elle a juridiction. Elle reproduit également ses règles de preuve, de procédure et de pratique et le formulaire de déclaration qui peut être utilisé pour loger une demande, une requête ou un appel devant elle.

Partie I
Fonctionnement général

1. Présentation

La Commission des affaires sociales existe depuis le 1er août 1975. Sa composition, sa juridiction, ses pouvoirs et la procédure qui la gouverne sont prévus par une loi spécifique, la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34).

La Commission est un organisme autonome et indépendant. Sa fonction consiste à entendre, en tant que tribunal administratif de dernière instance, les appels, requêtes ou demandes logés devant elle par des personnes insatisfaites de décisions prises à leur égard par divers organismes gouvernementaux. Elle entend ainsi des appels, requêtes, ou demandes concernant des décisions prises par les bureaux régionaux d'aide sociale, la Régie des rentes du Québec, la Commission administrative du régime de retraite et d'assurances, la Régie de l'assurance automobile du Québec, la Régie de l'assurance-maladie du Québec (comités de révision), la Commission de la santé et de la sécurité du travail, l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, l'Office des personnes handicapées du Québec et l'Office des services de garde à l'enfance.

La Commission siège en six divisions :

1. La Division de l'aide et des allocations sociales;
2. La Division de la protection du malade mental;
3. la Division des services de santé et des services sociaux;
4. la Division du régime de rentes;
5. la Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels;
6. la Division de l'assurance automobile.

Aux fins de disposer des appels, demandes ou requêtes qui lui sont présentés, la Commission tient des auditions dans les diverses régions administratives du Québec. Il s'agit d'auditions habituellement publiques où les membres et assesseurs entendent la preuve et les représentations des parties au litige pour ensuite rendre une décision qui doit être écrite et motivée.

Depuis sa création le 1er août 1975, la Commission a reçu, en date du 1er avril 1990, 69 329 appels, requêtes ou demandes de personnes insatisfaites de diverses décisions.

2. Compositions et organisation

a) Composition

La Commission des affaires sociales est un tribunal administratif spécialisé. À ce titre, elle est composée de membres, qui sont tous avocats, et d'assesseurs qui sont affectés auprès des divisions.

Les membres siègent dans toutes les divisions de la Commission. Initialement composée de sept membres, la Commission des affaires sociales en comprend maintenant vingt-sept.

Nommés par le gouvernement pour des mandats variant entre deux et cinq ans, les membres sont des juristes spécialisés dans le secteur du droit de la sécurité sociale et exercent leur fonction à plein temps. Ils proviennent de différents milieux, ayant auparavant exercé leur profession dans l'administration publique, dans le secteur privé, dans le réseau de l'aide juridique où auprès de tribunaux administratifs.

Le gouvernement désigne, parmi les vingt-sept membres, un président et deux vice-présidents.

Au 31 mars 1990, la Commission était composée des membres suivants :

Président

Juge Gilles Poirier, j.c.q.
— en fonction depuis le 1er août 1975
— auparavant juge au Tribunal du travail

Vice-présidents

Me Céline Turcotte
— en fonction depuis le 1er mai 1976 et vice-présidente depuis le 19 septembre 1979
— auparavant directrice du contentieux au ministère de l'Éducation

Me Daniel Harvey
— en fonction depuis le 1er août 1975 et vice-président depuis le 25 février 1981
— auparavant membre de la Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales

Membres

Me Jacques Morency
- en fonction depuis le 1er août 1975
- auparavant président de la Commission de révision créée en vertu de la Loi sur la protection du malade mental

Me Georges Wurtele
- en fonction depuis le 1er décembre 1975
- auparavant membre de l'étude légale Wurtele

Me Claude R. Beauvais
- en fonction depuis le 5 novembre 1984
- auparavant chef du contentieux de sociétés d'assurance-vie et I.A.R.D.

Me Robert Cloutier
- en fonction depuis le 28 septembre 1977
- auparavant membre de l'étude légale Turgeon, Jacob, Bradley & Associés

Me Bernard Cohen
- en fonction depuis le 29 octobre 1984
- auparavant régisseur à la Régie du logement

Me André DesRochers
- en fonction depuis le 15 août 1978
- auparavant secrétaire général et directeur du contentieux de l'Association des hôpitaux de la province de Québec.

Me Jocelyn Carpentier
- en fonction depuis le 9 octobre 1978
- auparavant membre du Centre communautaire juridique de la Rive-Sud

Me Charlotte Roberge
- en fonction depuis le 15 octobre 1984
- auparavant directrice du contentieux au ministère du Loisir, Chasse et Pêche

Me Paul Mercure
- en fonction depuis le 1er avril 1980
- auparavant membre de l'étude légale Vézina, Pouliot, l'Écuyer, Morin & Associés

Me Yves Bergeron
- en fonction depuis le 1er novembre 1980
- auparavant conseiller juridique à la C.A.S.

Me Jacques Tellier
- en fonction depuis le 1er avril 1986
- auparavant président du Comité de la protection de la jeunesse

Me Jean Hérard
- en fonction depuis le 1er novembre 1980
- auparavant directeur général adjoint de SOQUIJ

Me Jean-Marc Ducharme
- en fonction depuis le 23 mai 1988
- auparavant secrétaire et directeur du service juridique de la Commission d'accès à l'information

Me Hélène Gouin
- en fonction depuis le 3 avril 1989
- auparavant membre de l'étude légale Paradis, Lord, Turcot et associés

Me Pierrette Ricard
- en fonction depuis le 1er novembre 1980
- auparavant conseillère juridique à la C.A.S.

Me Christine Truesdell
- en fonction depuis le 1er novembre 1980
- auparavant conseillère juridique à l'Ordre des pharmaciens du Québec

Me Michel Brisson
- en fonction depuis le 1er mars 1983
- auparavant membre de l'étude légale Brisson

Me Camille Brassard
- en fonction depuis le 1er août 1983
- auparavant membre du contentieux des avocats plaideurs au ministère de la Justice

Me Daniel Bégin
- en fonction depuis le 1er juin 1985
- auparavant membre de l'étude légale Pothier et associés

Me Elaine Joly-Ryan
- en fonction depuis le 4 juin 1984
- auparavant directrice adjointe au service juridique de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Me Marguerite Gingras-Lamarre
- en fonction depuis le 30 septembre 1985
- auparavant membre du Bureau de révision de Montréal de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Me Catherine Rudel-Tessier
- en fonction depuis le 30 septembre 1985
- auparavant responsable des relations avec la presse au Conseil Exécutif

Me Ginette-Hélène Labrosse
- en fonction depuis le 1er octobre 1986
- auparavant procureur de la Couronne à la Cour municipale de Montréal

Me Jean-Luc St-Hilaire
- en fonction depuis le 1er avril 1986
- auparavant conseiller juridique à la C.A.S.

Les assesseurs siègent dans les divisions auxquelles ils sont affectés. Ils disposent d'un pouvoir décisionnel identique à celui des membres puisque les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres et assesseurs ayant entendu une affaire.

Nommés par le gouvernement pour des mandats variant de 3 à 5 ans, ils sont des spécialistes de la division concernée et y ont été désignés en raison de leur expérience professionnelle et de leur qualification.

Des six divisions de la Commission, seule la Division du régime de rentes n'a pas d'assesseur.

La division de l'aide et des allocations sociales en a sept qui exercent leur fonction à plein temps, dont quatre sont des travailleurs sociaux professionnels et trois des personnes jouissant d'une expérience du milieu socio-économique.

Au 31 mars 1990, la division de l'aide et des allocations sociales était composée des assesseurs suivants :

M. Gérald Sylvestre, t.s.p.
— en fonction depuis le 1er août 1975
— auparavant membre de la Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales

M. Fernand Lord, t.s.p.
— en fonction depuis le 25 janvier 1978
— auparavant chef du service des programmes à la Direction des établissements de services communautaires au ministère des Affaires sociales

M. Yvon Belley, t.s.p.
— en fonction depuis le 4 juillet 1983
— auparavant directeur général du Centre de services sociaux Richelieu (C.S.S.R.)

M. Gilles Légaré
— en fonction depuis le 3 novembre 1989
— auparavant président de la firme Cogestil

M. Guy Pratt
— en fonction depuis le 29 août 1986
— auparavant rattaché au bureau du Protecteur du citoyen à Montréal

Mme Julie Masson, t.s.p.
— en fonction depuis le 1er novembre 1988
— auparavant membre du service social hospitalier de l'Hôpital St-Sacrement

Mme Clarisse Codère
— en fonction depuis le 1er février 1989
— auparavant vice-présidente du Conseil consultatif canadien du statut de la femme

La division de la protection du malade mental comprend six assesseurs qui sont tous médecins psychiatres et qui y exercent leurs fonctions à temps partiel. Ce sont des psychiatres qui pratiquent à plein temps leur profession en milieu hospitalier ou en cabinet privé et qui consacrent environ une journée par semaine à l'audition des demandes devant la Commission.

Au 31 mars 1990, la division de la protection du malade mental était composée des assesseurs médecins suivants :

Dr Jules Lambert, psychiatre
— en fonction depuis le 1er août 1975
— membre du département de psychiatrie au centre hospitalier Robert Giffard

Dr Pierre Martel, psychiatre
— en fonction depuis le 5 janvier 1979
— membre du département de psychiatrie au centre hospitalier H.D du Sacré-Coeur

Dr Denis Doyon, psychiatre
— en fonction depuis le 13 août 1980
— membre du département de psychiatrie au centre hospitalier Charles Lemoyne

Dr Jacques Labrie, psychiatre
— en fonction depuis le 11 mars 1981
— chef du département de psychiatrie au centre hospitalier de l'Université Laval

Dr Dominique Lévesque, psychiatre
— en fonction depuis le 1er juillet 1984
— membre du département de psychiatrie au centre hospitalier Charles Lemoyne

Dr Jean-Marie Albert, psychiatre
— en fonction depuis le 2 décembre 1987
— chef du département de psychiatrie de l'Hôpital Notre-Dame

Les divisions des services de santé et des services sociaux, de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels et de l'assurance automobile comprennent dix-neuf assesseurs qui sont tous médecins et qui y exercent leur fonction à temps plein ou à temps partiel. Il s'agit de médecins omnipraticiens ou spécialistes qui ont une expérience de pratique générale, de médecine du travail, de médecine sociale et préventive ou d'administration hospitalière.

Au 31 mars 1990, les divisions des services de santé et des services sociaux, de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels et de l'assurance automobile étaient composées des assesseurs suivants :

Dr Gilbert Blain, m.d.
— en fonction depuis le 1er août 1975
— actuellement directeur des services professionnels à l'Institut de réadaptation de Montréal

Dr Pierre Beauregard, m.d.
— en fonction depuis le 1er mai 1989
— auparavant chef du service de chirurgie générale à la Cité de la santé à Laval

Dr Jules Brodeur, m.d.
— en fonction depuis le 16 novembre 1977
— actuellement membre du département de médecine du travail et d'hygiène du milieu de la faculté de médecine de l'Université de Montréal

Dr Gilles Thériault, m.d.
— en fonction depuis le 16 novembre 1977
— actuellement professeur agrégé à l'Institut de médecine et de sécurité du travail de l'Université McGill

Dr Georges Desrosiers, m.d.
- en fonction depuis le 18 octobre 1978
- actuellement professeur au département de médecine sociale et préventive de la faculté de médecine de l'Université de Montréal

Dr Albert Laliberté, m.d.*
- en fonction depuis le 8 octobre 1980
- auparavant membre du service d'otorhinolaryngologie au centre hospitalier Honoré Mercier de St-Hyacinthe

Dr Monique Gratton-Amyot, m.d.*
- en fonction depuis le 9 décembre 1981
- auparavant directrice des services professionnels à l'hôpital Notre-Dame

Dr Jacques Filiatrault, m.d.*
- en fonction depuis le 9 décembre 1981
- auparavant membre du département de chirurgie au centre hospitalier St-Joseph de Rimouski

Dr Claude Therrien, m.d.*
- en fonction depuis le 9 décembre 1981
- auparavant chef du département de médecine à la Fondation Jeanne Ebori, Libreville, Gabon

Dr François Brunet, m.d.*
- en fonction depuis le 5 novembre 1984
- auparavant membre du Bureau de révision de Montréal de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Dr Jacques Cartier-Giroux, m.d.
- en fonction depuis le 29 octobre 1984
- auparavant chef du service de neurochirurgie Hôpital Notre-Dame

Dr Jean-Yves Larochelle m.d.*
- en fonction depuis le 15 octobre 1984
- auparavant exerçant dans une clinique à Ste-Justine de Dorchester

Dr Hughes Lavallée, m.d.
- en fonction depuis le 1er juin 1985
- actuellement professeur au département des sciences de la santé à l'Université du Québec à Trois-Rivières

Dr Isabelle Towner, m.d.*
- en fonction depuis le 4 janvier 1989
- auparavant médecin évaluateur à la Régie de l'assurance automobile du Québec

Dr Michel Gauthier, m.d.
- en fonction depuis le 1er avril 1989
- actuellement membre du Centre médical Salaberry de Montréal

Dr Mihail Arhirii, m.d.
- en fonction depuis le 5 juillet 1989
- actuellement professeur agrégé à l'École de santé au travail de l'Université McGill

* Assesseurs à plein temps à la Commission

Dr Sheila Horn-Bisaillon, m.d.*
- en fonction depuis le 1er septembre 1989
- auparavant membre du département de santé communautaire de l'Hôpital Général de Montréal

Dr Pierre Leblanc, m.d.*
- en fonction depuis le 1er septembre 1989
- auparavant chef du Service de neurochirurgie à l'hôpital Maisonneuve-Rosemont

Dr Marcel Rochette, m.d.*
- en fonction depuis le 2 décembre 1987
- auparavant directeur adjoint Services médicaux de la C.S.S.T. (Québec)

Dr Fabien Poulin, m.d.
- en fonction depuis le 9 janvier 1989
- actuellement directeur des services professionnels à l'hôpital Reddy Memorial

b) Organisation

L'organisation administrative de la Commission est répartie entre deux bureaux, situés à Sainte-Foy et à Montréal. Aux fins du traitement des dossiers d'appel, chacun de ces bureaux a juridiction sur diverses régions administratives du Québec.

Comme le prévoit l'article 12 de la Loi sur la Commission des affaires sociales, le président est responsable de l'administration de la Commission. Il veille à la composition des rôles d'audition et à l'affectation des membres et assesseurs à l'audition des appels.

Le secrétariat de la Commission reçoit les demandes, requêtes et appels et en assure le traitement et la préparation pour fins d'audition. Il fournit aux membres et assesseurs le soutien administratif nécessaire au bon accomplissement de leurs fonctions.

La Commission dispose d'un service juridique qui comprend actuellement cinq avocats et deux techniciennes judiciaires.

Au total, le personnel administratif de la Commission comprend environ 70 personnes (une liste du personnel avec les fonctions de chacun apparaît en annexe 3 dans la partie IV du rapport).

Le service des opérations de chacun des Bureaux de Sainte-Foy et de Montréal est dirigé par un directeur qui répond à un vice-président. Il existe également un service de support administratif pour les deux bureaux dirigé par un directeur de service qui répond au président.

Dans son ensemble, le Secrétariat est formé de personnel pour le secrétariat des membres et assesseurs, d'analystes qui ont une formation en technique judiciaire et dont le rôle est de préparer les dossiers en vue des auditions, de personnel auxiliaire pour la gestion financière, l'enregistrement et le contrôle des dossiers, les statistiques, l'équipement et le personnel, et d'un service de secrétariat général.

3. Pouvoirs et règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des affaires sociales

3.1 Pouvoirs

La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction et elle peut, notamment, rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties. Elle a le pouvoir de décider toute question de fait ou de droit.

La Commission, ainsi que chacun de ses membres et assesseurs, sont investis des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi sur la Commission d'enquêtes (L.R.Q., c. C-37). Ils peuvent notamment assigner des témoins, les contraindre à répondre aux questions posées et à produire des documents qui sont en leur possession.

La Commission peut confirmer la décision qui est portée devant elle ou l'infirmer. Dans ce dernier cas, elle doit alors rendre la décision qui, selon elle, aurait dû être rendue en premier lieu.

Dans le cas d'un appel dont la date d'audition n'est pas fixée, le président ou un vice-président peut d'office, lorsqu'il constate à l'examen de la déclaration d'appel et de la décision dont est appel, que l'instance concernée a omis de statuer sur une question, émettre une ordonnace à l'effet de retourner l'affaire devant cette instance pour décision.

La Commission peut, suite à une requête faite par un Conseil régional des services de santé et services sociaux alléguant que l'établissement en cause n'a pas suivi la recommandation qui lui a été faite relativement à la fourniture des services, ordonner à cet établissement de prendre certaines mesures devant s'appliquer dans l'avenir.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres et assesseurs ayant entendu une affaire. Toutefois lorsque les opinions se partagent également sur une question, la loi prévoit que celle-ci est tranchée par le président ou le vice-président qu'il désigne.

Les décisions de la Commission sont finales et sans appel, sous réserve de son pouvoir de réviser pour cause ses propres décisions ou ordonnances.

Il convient de signaler qu'en général, un appel ne suspend pas l'exécution de la décision dont il est appel. Un membre ou, dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 30 de la Loi sur l'aide sociale, un membre ou un assesseur de la Commission a toutefois le pouvoir d'en ordonner autrement dans les cas d'urgence.

3.2 Règles de preuve, de procédure et de pratique

En vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la Loi, les membres de la Commission ont édicté des règles de preuve, de procédure et de pratique applicables à la conduite des instances (lesquelles sont reproduites en annexe à la partie IV).

Ils ont tenu à ce que ces règles soient adaptées aux objectifs de la justice administrative. Elles sont empreintes de souplesse et de simplicité et visent à faciliter l'accès à la Commission et à permettre à l'appelant de faire réviser au mérite la décision contestée.

Un appel, une demande ou une requête faite à la Commission est introduite au moyen d'une déclaration écrite présentée par l'appelant ou son représentant. La déclaration doit contenir un exposé sommaire des motifs invoqués au soutien de l'appel. Elle doit être signée par le déclarant et indiquer, le cas échéant, son intention de comparaître ou d'être représenté à l'audition, et, s'il y a lieu, identifier son représentant.

La déclaration peut être soumise à l'aide d'une formule prévue à cet effet et contenue en annexe aux règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission. La déclaration est réputée dûment introduite lorsqu'elle est déposée au bureau de la Commission à Montréal ou à Sainte-Foy.

Sur réception de la déclaration, le secrétaire de la Commission expédie un accusé de réception au déclarant et à son représentant s'il en a désigné un, et avise sans délai la partie contre laquelle l'appel est formulé.

La déclaration doit être envoyée à la Commission dans le délai prescrit. Ce délai est en général de quatre-vingt-dix jours, mais peut être étendu par la Commission, si l'appelant démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

À cet égard, l'appelant présente une requête dans laquelle il allègue les motifs qui l'ont empêché d'agir dans les délais prescrits. La Commission peut aussi accepter une demande verbale d'extension du délai, au moment de l'audition au mérite d'un appel, d'une demande ou d'une requête.

Après avoir obtenu tous les documents pertinents à la demande, la Commission procède à l'audition.

Les parties et leurs représentants sont au préalable avisés de la date, de l'heure et du lieu de l'audition. Elles reçoivent en outre, dans la majorité des divisions, le contenu du dossier sur la base duquel a été rendue la décision contestée. Les audiences se tiennent au bureau de la Commission, à Sainte-Foy ou

à Montréal, ou à tout autre endroit plus rapproché du lieu de résidence du déclarant ou de son représentant, que fixe le secrétaire. Il arrive également que l'audition ait lieu au domicile de l'appelant, lorsque celui-ci est incapable de se déplacer.

La Commission peut, pour cause, accorder une remise ou l'ajournement de l'audition. Elle peut aussi, de sa propre initiative, reporter l'audition ou l'ajourner aux conditions qu'elle juge à propos.

Par ailleurs, si à l'ouverture de l'audition, le déclarant ou son représentant a fait défaut de comparaître, la Commission peut disposer de l'appel de la façon qu'elle juge la plus appropriée. Elle doit alors rendre une décision écrite et motivée.

Les audiences sont en général publiques. La Commission peut toutefois, dans l'intérêt de la justice, ordonner le huis clos.

Le débat qui a lieu lors de l'audition porte évidemment sur la validité de la décision contestée, eu égard aux prescriptions de la loi. La Commission peut procéder « de novo », c'est-à-dire recommencer l'enquête qui a conduit à la décision de l'administration, et le cas échéant, rendre la décision qui aurait dû être rendue en premier lieu.

La Commission est expressément tenue d'entendre les parties avant de rendre sa décision. Celles-ci ont le droit d'être assistées d'un avocat, de faire entendre des témoins, de fournir des renseignements et de produire tout document pertinent. À la Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, chacune des parties a le droit d'être assistée d'une personne de son choix.

Les membres et assesseurs de la Commission qui entendent l'appel, de même que chacune des parties ou leurs représentants ont pleine latitude pour interroger et contre-interroger les témoins. Les membres et assesseurs jouent en pratique un rôle actif dans le déroulement de l'audition. Cette attitude vise en fait à cerner le cadre du litige, à pallier, lorsque nécessaire, à l'insuffisance des moyens des parties et à déjudiciariser le débat, évitant une confrontation entre l'administration et les administrés.

Les règles de preuve applicables devant la Commission sont différentes de celles prévalant en matière civile. La Commission peut en fait admettre tout mode de preuve susceptible de servir les fins de la justice de façon efficace.

Il convient de préciser que les dépositions des témoins ne sont pas enregistrées, à moins que la Commission l'ordonne, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative.

De plus, les membres ou assesseurs qui ont pris un appel en délibéré peuvent, sur demande ou de leur propre initiative, ordonner la réouverture de l'audition, pour les fins et aux conditions qu'ils déterminent.

Après avoir tenu l'audition et recueilli tous les renseignements pertinents, les membres et assesseurs qui ont entendu la cause rendent une décision écrite et motivée. Le secrétaire transmet par la suite, copie certifiée de cette décision au déclarant ainsi qu'à son représentant, s'il en a désigné un, et à tout intervenant ou toute personne susceptible d'avoir à agir pour exécuter la décision.

Tout dossier concernant un appel, une demande ou une requête revêt un caractère confidentiel et ne peut être consulté que pour cause et avec l'autorisation de la Commission.

4. Publication des décisions

Pour se conformer à la loi qui la régit, la Commission publie périodiquement une partie de ses décisions dans des recueils intitulés Décisions de la Commission des affaires sociales. Ces recueils contiennent les décisions les plus représentatives rendues à l'intérieur des matières qui ont été soumises à l'attention de la Commission. Ils sont préparés par la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ). Les recueils sont disponibles chez l'Éditeur officiel du Québec ou sur abonnement à SOQUIJ.

À cet égard, la Commission tient à souligner l'excellente collaboration de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ).

5. Budget

Les dépenses encourues pour le fonctionnement de la Commission au cours des trois derniers exercices financiers se répartissent comme suit :

	1989-1990	1988-89	1987-88
Traitements	4 915 125	4 499 805	4 293 933
Autres rémunérations	703 550	693 659	683 220
Communications	477 318	453 675	350 532
Services	403 581	343 151	281 137
Entretien	18 573	30 834	45 196
Loyers	1 110 021	1 035 908	981 558
Fournitures	92 664	80 432	90 645
Équipements	17 424	63 112	66 030
Autres dépenses	9 210	2 433	2 972
	7 747 466	**7 203 609**	**6 795 223**

Partie II
Activités

1. Pour l'ensemble de la Commission

Depuis sa création, le 1er août 1975, la Commission a connu une croissance continuelle. À cette date, elle héritait des 164 dossiers au solde de l'ancienne Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales, et par la suite de 354 dossiers de la Commission d'appel des pensions d'Ottawa. En cette première année (8 mois — de août 1975 au 1er avril 1976) la Commission traitait 1 235 demandes, incluant l'héritage mentionné. L'année suivante, 1976-1977, le nombre de dossiers ouverts étaient de 1 490. Ce chiffre était porté à 1 866 en 1977-1978, à 2 141 en 1978-1979, à 2 996 en 1979-1980, à 5 114 en 1980-1981, à 3 971 en 1981-1982 à 4 608 en 1982-1983, à 5 312 en 1983-1984 à 7 037 en 1984-1985 à 7 355 en 1985-1986, à 8 262 en 1986-1987 à 7 444 en 1987-88 puis à 5 306 en 1988-89. Au cours du présent exercice (1989-1990), le nombre de déclarations reçues fut de 5 028.

Les tableaux qui suivent illustrent cette progression depuis les débuts de la Commission.

Tableau 1

Sommaire des déclarations reçues
Période du 1er août 1975 au 31 mars 1990

Déclaration :	AS	PM	SS	RR	AT	AA	Totaux
Solde au 31-07-75	164	—	—	—	—	—	164
1975-1976 (8 mois)	681	51	17	486[1]	—	—	1 235
1976-1977	1 013	88	45	344	—	—	1 490
1977-1978	1 207	157	33	382	87	—	1 866
1978-1979	1 058	115	32	620	306	10	2 141
1979-1980	874	108	35	793	1 028	158	2 996
1980-1981	1 498	118	39	796	2 357	306	5 114
1981-1982	1 336	117	43	557	1 441	477	3 971
1982-1983	1 650	146	36	496	1 805	475	4 608
1983-1984	1 814	166	41	423	2 428	440	5 312
1984-1985	1 725	237	31	648	3 341	1 055	7 037
1985-1986	1 659	222	52	853	3 564	1 055	7 355
1986-1987	2 078	245	45	902	3 260	1 732	8 262
1987-1988	2 276	260	21	901	1 909	2 077	7 444
1988-1989	1 952	262	31	768	865	1 428	5 306
1989-1990	1 855	258	43	739	765	1 368	5 028
	22 840	**2 550**	**544**	**9 708**	**23 156**	**10 531**	**69 329**

1 Comprend la réception de 354 dossiers de la Commission d'appel des pensions (Ottawa).

Divisions :
AS : Division de l'aide et des allocations sociales
PM : Division de la protection du malade mental
SS : Division des services de santé et des services sociaux
RR : Division du régime de rentes
AT : Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels
AA : Division de l'assurance automobile

Tableau 2

Sommaires des décisions rendues
Période du 1er août 1975 au 31 mars 1990

Déclaration :	AS	PM	SS	RR	AT	AA	Totaux
1975-1976 (8 mois)	414	21	7	25	—	—	467
1976-1977	872	41	19	199	—	—	1 131
1977-1978	943	97	28	290	5	—	1 363
1978-1979	975	70	15	358	80	—	1 498
1979-1980	707	37	17	432	136	13	1 342
1980-1981	669	83	19	482	191	85	1 529
1981-1982	867	58	26	492	405	245	2 093
1982-1983	1 058	75	19	327	783	349	2 611
1983-1984	1 183	65	20	280	1 033	290	2 871
1984-1985	1 283	96	14	236	1 238	310	3 177
1985-1986	1 445	121	16	340	1 607	585	4 114
1986-1987	1 301	105	26	579	1 835	504	4 350
1987-1988	1 453	115	20	648	2 057	718	5 011
1988-1989	1 420	117	14	626	1 484	1 112	4 773
1989-1990	1 281	104	18	557	1 403	1 204	4 567
	15 871	**1 205**	**278**	**5 871**	**12 257**	**5 415**	**40 897**

Divisions : AS : Division de l'aide et des allocations sociales
PM : Division de la protection du malade mental
SS : Divisions des services de santé et des services sociaux.
RR : Division du régime de rentes
AT : Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels
AA : Division de l'assurance automobile

À l'analyse des 4 567 décisions rendues pour l'ensemble des divisions pendant la période du 1er avril 1989 au 31 mars 1990, on constate que 4 520 de ces décisions furent rendues sur le fond du litige, les autres étant celles jugeant l'appel irrecevable pour divers motifs. Sur ces 4 520 décisions, 1 451 furent rendues en faveur de l'appelant et dans les 3 069 autres cas, la décision de l'administration fut maintenue.

Le détail pour chacune des divisions de la Commission est illustré ci-après.

Tableau 3

Statistiques 1989-1990
Décisions accueillies et rejetées
Sommaire

Divisions	Accueillies	Rejetées	Total
Aide et allocations sociales	454	814	1 268
Protection du malade mental	23	81	104
Services de santé et services sociaux	8	10	18
Régime de rentes	57	488	545
ISVAC	580	812	1 392
Assurance automobile	329	864	1 193
	1 451	**3 069**	**4 520**

2. Division de l'aide et des allocations sociales

La Commission exerce une juridiction dans cette division depuis le 1er août 1975. Les appels y sont entendus par un membre et un assesseur. Sept assesseurs sont attachés à cette division et y exercent leur fonction à plein temps. Parmi ceux-ci, quatre sont des travailleurs sociaux professionnels et trois sont des personnes issues du milieu socio-économique.

La division de l'aide et des allocations sociales entend :

1) les appels logés en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);
2) les appels logés en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord Québécois (L.R.Q., c. S-3.2);
3) les appels logés en vertu de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., c. A-17);
4) les appels concernant l'exonération d'un paiement de contribution et le paiement d'une allocation de dépenses logés selon l'article 162 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
5) les appels concernant l'admissibilité à un plan de services ou l'octroi d'une aide matérielle logés en vertu des articles 48 et 59 de la Loi assurant

l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);

6) les appels concernant l'exonération d'un paiement de contribution pour des services de garde logés selon l'article 45 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1).

Du 1er août 1975 au 31 mars 1990, la Commission a reçu 22 840 appels dans cette division et rendu 15 871 décisions. Au cours du présent exercice financier (1989-1990), elle a reçu 1 855 déclarations et rendu 1 281 décisions, dont, parmi elles, 454 ont accueilli l'appel alors que 814 l'ont rejeté.

Tableau 4

Statistiques 1989-1990
Division de l'aide et des allocations sociales

A : Déclarations d'appel et décisions rendues

	Déclarations d'appel		Décisions rendues
Solde en cours au 1er avril 1989	1 957		
Reçues du 1er avril 1989 au 31 mars 1990	1 855		1 281
Moins :			
Dossiers annulés		(554)	
	3 812		**1 281**
Dossiers en cours au 31 mars 1990		1 977[1]	
Dossiers en délibéré		213	
Désistements à venir		160	
Dossiers cédulés ou à céduler au 31 mars 1990		1 604	

	Déclarations d'appel	Décisions rendues
Aide sociale	1 232	1 211
Hébergement (adultes) (HA)	29	16
Hébergement (enfants) (HE)	1	0
Allocations familiales (AF)	28	25
Personnes handicapées (PH)	19	23
Sécurité du revenu (SR)	546	6
	1 855	**1 281**

1. Les dossiers en cours comprennent des dossiers en délibéré, des dossiers où un désistement est à venir, des dossiers déjà cédulés pour l'audition mais où il y a eu remise à la demande des parties, des dossiers cédulés pour audition au 31 mars 1990 dont l'audition devait se tenir dans les semaines suivantes et des dossiers en attente d'être cédulés au rôle pour audition.

Les activités dans cette division sont importantes. Cependant sauf exception, la Commission dispose annuellement du nombre d'appels qu'elle reçoit. Elle siège à cette fin dans les diverses régions de la province tentant de s'approcher le plus près possible du lieu de résidence de l'appelant.

La majorité des déclarations reçues au cours du présent exercice concerne encore l'aide sociale (1 232) un certain nombre l'admissibilité à un plan de services ou l'octroi d'une aide matérielle pour des personnes handicapées (19), les allocations familiales (28) et les exonérations de paiement (30). La Commission a par ailleurs commencé à recevoir des appels (546) selon la nouvelle Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) qui remplace la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16) depuis le 1er août 1989. Aucun appel ne fut cependant logé en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord Québécois (L.R.Q., c. S-3.2) ni en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1).

En plus des 1 281 décisions rendues au cours du présent exercice, la Commission a aussi disposé de 182 requêtes présentées en vue de suspendre l'exécution de la décision contestée pour motif d'urgence.

Le deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) énonce en effet qu'un appel ne suspend pas l'exécution

de la décision dont est appel à moins qu'un membre ou, dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 30 de la Loi sur l'aide sociale, un membre ou un assesseur de la Commission n'en ordonne autrement dans les cas d'urgence.

Une telle ordonnance s'obtient sur requête, laquelle accompagne habituellement la déclaration d'appel. Cette requête est entendue dans les jours qui suivent sa présentation. Elle est surtout utilisée en Division de l'aide et des allocations sociales.

2.1 Aide sociale

L'aide sociale constitue une mesure de sécurité du revenu parmi les plus importantes pour les citoyens québécois. Fondée sur une évaluation des besoins et des revenus des familles ou personnes seules qui en font la demande, elle donne lieu à de multiples décisions qui sont susceptibles d'amener certaines contestations.

La Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16) prévoit que la décision initiale d'octroyer l'aide sociale est prise par le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. Cette décision peut, à la demande d'une personne se croyant lésée, être révisée par le ministre. Si elle demeure insatisfaite par cette révision, une personne peut en appeler devant la Commission qui procède alors à une nouvelle étude de toute l'affaire et entend, à cette fin, la personne lésée et les représentants de l'administration de l'aide sociale.

Agissant au nom du ministre, des fonctionnaires des bureaux locaux et régionaux prennent les décisions respectives de première et seconde instance.

La personne lésée conteste devant la Commission le refus, la suspension ou l'annulation de l'aide sociale. Elle peut également se plaindre du montant, de la forme ou de la manière dont l'aide est fournie.

Depuis le 1er août 1989, la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16) est remplacée par la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) qui institue des programmes d'aide de dernier recours prévoyant une aide financière, dont le montant varie selon que les personnes visées sont aptes ou inaptes au travail, et ainsi qu'un programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail.

2.2 Les allocations familiales

Depuis maintenant neuf ans, la Commission reçoit chaque année un certain nombre d'appels concernant l'octroi des allocations familiales. Elle exerce une juridiction dans ce domaine depuis le 1er août 1975, mais l'allocation familiale étant universelle il n'y avait à peu près pas, avant les neuf dernières années, de contestation.

À compter du 1er janvier 1980, la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., c. A-17) a cependant été modifiée pour permettre l'octroi d'un supplément mensuel de 60 $ dans le cas d'un enfant handicapé. Cette mesure, qui est sélective, donne lieu à un certain nombre de litiges qui mettent en cause le statut d'handicapé de certains enfants qui doivent, à cette fin, répondre à des conditions prévues au Règlement sur les allocations familiales (R.R.Q. 1981, c. A-17, r.1).

Au cours de l'exercice financier 1989-1990, la Commission a reçu 28 déclarations de personnes insatisfaites de décisions concernant l'octroi des allocations familiales. Ces décisions furent prises en première instance et en révision par la Régie des rentes du Québec qui est chargée d'administrer le régime.

2.3 Autres juridictions

Les autres matières au sujet desquelles la division de l'aide et des allocations sociales a rendu des décisions au cours du présent exercice concernent principalement les exonérations de paiement de contribution pour les adultes et enfants hébergés et l'admissibilité à un plan de services et à l'aide matérielle pour les personnes handicapées.

La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) permet d'exiger pour des adultes hébergés dans un centre d'accueil ou un centre hospitalier de soins prolongés et pour des enfants hébergés dans une famille d'accueil ou un centre d'accueil une contribution aux frais de leur hébergement. Fixée selon les modalités prévues au Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, cette contribution est ordinairement exigée des parents dans le cas d'enfants ou de l'adulte et de son conjoint dans le cas d'hébergement d'adultes.

La personne de qui est exigé le paiement de la contribution peut demander d'en être exonérée en partie. Insatisfaite de la décision prise sur cette demande, elle peut en appeler devant la Commission; vingt-neuf (29) personnes ont agi de la sorte au cours du présent exercice financier.

La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), est en vigueur depuis le 8 novembre 1978.

Elle prévoit que toute personne handicapée qui réside au Québec peut demander à l'Office des personnes handicapées de voir à la préparation d'un plan de services afin de faciliter son intégration scolaire, professionnelle et sociale. Elle stipule en outre qu'une aide matérielle peut lui être accordée pour permettre la mise en oeuvre de ce plan de services.

Toute personne qui se croit lésée à la suite d'une décision de l'Office sur son admissibilité à un plan de services ou sur l'octroi de l'aide matérielle peut loger un appel devant la Commission. Au cours du présent exercice, la Commission a reçu dix-neuf (19) appels de personnes s'estimant ainsi lésées par une décision de l'Office.

3. Division de la protection du malade mental

La Commission exerce une juridiction dans cette division depuis le 1er août 1975. Les demandes y sont entendues par un membre et deux assesseurs médecins psychiatres. Six assesseurs médecins psychiatres sont affectés à cette division où ils y exercent leur fonction à temps partiel.

Cette division entend :

— les demandes logées en vertu de l'article 30 de la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., c. P-41).

Il s'agit de demandes de personnes non satisfaites de décisions prises à leur sujet ou au sujet d'un de leurs parents ou alliés en vertu de la Loi sur la protection du malade mental. Le tuteur ou curateur de la personne qui est l'objet de la décision et la personne qui en a la garde peuvent aussi faire cette demande.

La presque totalité des demandes reçues concernent des décisions de mise en cure fermée de personnes dans des centres hospitaliers. La loi n'autorise une telle privation de la liberté d'une personne qui si son état mental est susceptible de mettre en danger sa santé ou sa sécurité ou la santé ou la sécurité d'autrui. Elle assortit la mise en cure fermée de diverses formalités qui aboutissent généralement à une ordonnance rendue par un juge obligeant la personne concernée à se soumettre à la cure fermée. Elle prévoit un processus de renouvellement de la décision sur la nécessité de maintenir la cure par le centre hospitalier aux vingt-et-un jours, aux trois mois et aux six mois après l'admission.

L'établissement où une personne et admise en cure fermée depuis plus de trente jours doit transmettre un avis à la Commission qui peut alors faire enquête et rendre une décision comme si une demande de révision avait été formulée. Le même processus prévaut lorsque la cure fermée se poursuit pendant six mois (a. 31).

Depuis le 1er août 1975, la Commission a reçu 2 550 déclarations en Division de protection du malade mental et rendu 1 205 décisions. Au cours du présent exercice, 258 déclarations furent reçues et 104 décisions furent rendues, les autres dossiers étant annulés par voie de désistement ou règlement. Sur les 104 décisions rendues, 23 ont accueilli la demande et 81 l'ont rejetée.

Il est à noter que beaucoup de demandes se règlent parce que le centre hospitalier décide de lever la cure fermée entre la date où la demande est adressée à la Commission et celle où elle procède à l'audition. Quoique le délai entre ces deux dates soit court, la demande devant la Commission semble avoir un effet préventif bien que, parfois, le changement de décision s'explique par une évolution favorable de la santé mentale de la personne en cause qui ne justifie plus le maintien de la cure fermée.

Aux fins de l'étude de la demande, la Commission se rend au centre hospitalier où la personne est gardée en cure fermée. Elle y tient une audition où elle rencontre cette personne et son médecin traitant. La décision consistant à maintenir ou lever la cure fermée est ordinairement prise le jour même et communiquée aux parties sous forme abrégée. Une décision plus motivée leur parvient par la suite.

Tableau 5

Statistiques 1989-1990
Division de la protection du malade mental

A : Déclarations d'appel et décisions rendues		
	Déclarations d'appel	**Décisions rendues**
Solde en cours au 1er avril 1989	22	
Reçues du 1er avril 1989 au 31 mars 1990	258	104
Moins :		
Dossiers annulés	(131)	
	149	**104**
Dossiers en cours au 31 mars 1990	45	
Nombre de décisions rendues en vertu de la Loi sur la protection du malade mental		
— Article 30 :	104	
— Article 31 :	—	
B : Répartition des ordonnances reçues		
Ordonnances pour cure fermée :	2 439	
Ordonnances pour examen psychiatrique :	621	
Nombre de centres hospitaliers concernés :		**102**

4. Division des services de santé et des services sociaux

La Division des services de santé et des services sociaux est la plus diversifiée de la Commission. Elle entend pas moins de seize catégories d'appels ou de requêtes, siégeant à un membre, à deux membres, ou à deux membres et un assesseur médecin. Les assesseurs affectés à cette division sont donc tous médecins, certains ayant une expérience ou continuant d'oeuvrer dans le milieu hospitalier.

Cette division entend :

1) les requêtes de bénéficiaires pour obtenir l'accès ou communication de leur dossier médical ou social, logées selon l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
2) les requêtes en contestation ou annulation d'élection au sein du conseil d'administration des établissements ou du conseil régional, logées selon les articles 24, 48, 59 et 87 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
3) les requêtes de personnes handicapées pour obtenir l'accès ou communication de leur dossier à l'Office des personnes handicapées, logées selon l'article 20 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);
4) les requêtes du titulaire de l'autorité parentale pour accès ou communication de la fiche d'inscription et d'assiduité de son enfant en garderie, logées selon l'article 44 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1);
5) les requêtes d'un conseil régional après une recommandation faite à un établissement suite à une plainte d'un bénéficiaire concernant les services de santé et les services sociaux reçus, logées selon l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
6) les appels d'une personne dont le permis d'opération d'un établissement est suspendu, annulé ou non renouvelé, logés selon l'article 148 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
7) les appels d'une personne qui maintient sans permis une installation où sont exercées des activités pour lesquelles un permis est exigé et dont le ministre de la santé et des services sociaux procède à l'évacuation et à la relocalisation des personnes qui y sont hébergées, logées selon l'article 182.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
8) les appels de personnes dont la demande de permis pour exploiter un laboratoire, une banque d'organes et de tissus, une colonie de vacances, un service d'ambulance, pour faire de l'embaumement, de la crémation, de la thanatopraxie ou

de la direction des funérailles est refusée ou dont le permis est suspendu ou annulé par le ministre de la santé et des services sociaux, logés selon l'article 41 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35);

9) les appels de personnes handicapées dont la demande d'identification est refusée par l'Office des personnes handicapées, logés selon l'article 30 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);

10) les appels d'un centre de travail adapté dont la demande ou le renouvellement d'un certificat est refusé ou dont le certificat est suspendu ou annulé, logés selon l'article 44 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);

11) les appels d'un requérant dont la demande de permis est refusée ou du titulaire dont le permis est annulé, suspendu, ou n'est pas renouvelé, ou à qui est refusé la cession ou le transport d'un permis par l'Office des services de garde à l'enfance, logés selon l'article 42 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1);

12) les appels de médecins ou dentistes non satisfaits d'une décision du conseil d'administration d'un centre hospitalier en regard de sa candidature ou de non-renouvellement de sa nomination, de son statut, de ses privilèges, de sa réinstallation ou de son congédiement, logés en vertu de l'article 132 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

13) les appels d'un professionnel de la santé se croyant lésé à la suite d'une décision prise par la Régie de l'assurance maladie en rapport avec une recommandation d'un comité de révision sur le paiement d'actes dont la fréquence est mise en cause, logés selon l'article 50 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);

14) les requêtes en vue de démettre de ses fonctions auprès d'un établissement le médecin qui y est responsable de services de santé, logées selon l'article 120 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

15) les appels d'un médecin dont un centre hospitalier n'a pas accepté la demande d'exercer sa profession comme responsable des services de santé de l'établissement ou n'a pas renouvelé l'acceptation, logés selon l'article 120 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

16) les appels d'une victime de dommage corporel suite à une immunisation qui se croit lésée par une décision du ministre de la santé et des services sociaux, logés selon l'article 16.7 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35).

Tableau 6

Statistiques 1989-1990
Division des services de santé et services sociaux

A :Déclarations d'appel et décisions rendues

	Déclarations d'appel	Décisions rendues
Solde en cours au 1er avril 1989	37	
Reçues du 1er avril 1989 au 31 mars 1990	43	18
Moins :		
Dossiers annulés	(8)	
	72	**18**
Dossiers en cours au 31 mars 1990	**54**	

Malgré le nombre impressionnant de possibilités d'appels ou de requêtes de toute sorte, cette division reçoit tout de même un petit nombre de déclarations par année. Depuis le 1er août 1975, 544 déclarations y ont été reçues et 278 décisions y furent rendues. Au cours du présent exercice, 43 déclarations furent reçues et 18 décisions furent rendues, 8 dossiers étant annulés par voie de règlement ou désistement. Sur les 18 décisions rendues, 8 ont accueilli l'appel ou la requête alors que 10 l'ont rejeté.

4.1 Appels de médecins

La Division des services de santé et des services sociaux entend en fait deux types d'appels provenant de médecins.

Elle entend premièrement les appels de médecins ou dentistes qui désirent exercer leur profession dans un centre hospitalier et qui voient leur candidature refusée par le conseil d'administration de l'établissement. L'appel peut également être logé par des méde-

cins ou dentistes exerçant déjà dans le centre hospitalier mais qui voient leur nomination, statut ou privilège non renouvelés ou qui se voient suspendus ou congédiés.

La Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoit que les décisions des conseils d'administration doivent s'appuyer sur des motifs précis et les appels dans ce domaine donnent lieu à des auditions qui durent parfois plusieurs jours. L'appelant et le conseil d'administration de l'établissement concerné y sont alors entendus avec leurs témoins.

La deuxième catégorie d'appels concerne non pas uniquement des médecins mais aussi d'autres professionnels de la santé. Il s'agit d'appels logés à la suite de décisions de la Régie de l'assurance-maladie concernant le paiement d'actes fournis par ces professionnels. Lorsqu'elle est d'avis que les services assurés par ces professionnels, dont on lui réclame paiement, n'étaient pas requis au point de vue médical, optométrique, dentaire ou pharmaceutique et ont par conséquent été fournis plus fréquemment que nécessaire ou dispensés de façon abusive, la Régie soumet l'affaire à un comité de révision qui lui formule une recommandation. Elle prend ensuite une décision que le professionnel peut contester devant la Commission par voie d'appel.

Là encore, il s'agit d'auditions qui durent parfois plusieurs jours où le professionnel concerné et la Régie de l'assurance-maladie sont entendus, avec leurs témoins.

4.2 Contestations d'élection

La Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoit la composition des conseils d'administration des divers établissements (centre hospitalier, centre d'accueil, centre local de services communautaires, centres de services sociaux) et des conseils régionaux (C.R.S.S.S.). Les usagers et les divers intervenants y sont représentés selon des modes d'élection ou de nomination.

Les contestations de ces élections ou nominations se font par requête devant la Commission.

Elles mettent en cause des irrégularités ayant pu se produire dans la procédure d'élection ou au niveau de l'éligibilité de certains candidats.

À tous les ans, depuis 1975, la Commission se voit ainsi saisie d'un certain nombre de requêtes en contestation ou annulation d'élections tenues pour les différents collèges électoraux dans divers établissements.

4.3 Les demandes d'accès aux dossiers médicaux

La Commission entend trois types de requêtes pour obtenir accès ou communication de certains dossiers.

Elle peut aussi se voir saisie d'une requête d'un bénéficiaire de services de santé et de services sociaux à qui un établissement refuse l'accès à son dossier médical ou social ou a refusé de lui en donner communication. La Commission doit alors faire droit à la requête à moins qu'elle ne soit d'avis qu'il serait gravement préjudiciable à la santé du bénéficiaire de prendre connaissance de son dossier.

Jusqu'à maintenant, la Commission n'a été saisie que de requêtes de cette nature.

Il est à prévoir que, dans un proche avenir, la Commission sera également saisie de requêtes de personnes handicapées pour accès ou communication de leur dossier auprès de l'Office des personnes handicapées et possiblement de requêtes de parents pour accès ou communication de la fiche d'inscription et d'assiduité de leur enfant en garderie.

4.4 Évacuation et relocalisation de personnes hébergées

Depuis le 19 décembre 1980, le ministre de la santé et des services sociaux peut procéder à l'évacuation et à la relocalisation de personnes hébergées dans les endroits qui fonctionnent sans permis. Il doit avant d'agir signifier sa décision motivée à la personne qui maintient cette installation qui dispose alors d'un droit d'appel devant la Commission dans les dix jours de la réception de la décision du ministre. Ces appels, qui ont pour effet de suspendre l'exécution de la décision du ministre, sont entendus et jugés d'urgence.

5. Division du régime de rentes

La Division du régime de rentes est la seule où les appels sont entendus uniquement par des membres. Le quorum désigné pour entendre l'appel y est ordinairement formé de trois membres qui sont tous avocats. Il peut cependant parfois être réduit à deux membres sur ordre du président lorsqu'il le juge à propos.

Cette division entend:

1) Les appels de personnes non satisfaites de décisions prises par la Régie des rentes du Québec quant à l'admissibilité ou au montant d'une rente, logés selon l'article 188 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

2) les appels de fonctionnaires, enseignants ou bénéficiaires non satisfaits de décisions prises par la Commission administrative du régime de retraite et d'assurances, logés selon le paragraphe 2° de l'article 181 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

3) les appels d'employés ou de bénéficiaires non satisfaits de décisions prises par la Commission administrative du régime de retraite et d'assurances, logés selon l'article 143 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales (L.Q. 1987, c. 107).

4) les appels de membres du conseil d'une municipalité, de bénéficiaires ou de personne prétendant être bénéficiaire non satisfaits de décisions prises en réexamen, logés selon l'article 74 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.Q. 1988, c. 85).

La Commission a reçu, pendant la période du 1er août 1975 au 31 mars 1990, 9 708 déclarations de personnes voulant loger un appel devant elle en Division du régime de rentes et rendu 5 871 décisions. Au cours du présent exercice, elle a reçu 739 déclarations et rendu 557 décisions, 221 dossiers étant annulés par voie de règlement ou désistement. Sur les 557 décisions rendues sur le fond du litige, 57 apels furent accueillis et 488 rejetés.

Comme l'indique le tableau qui suit, la majorité des appels concernent l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le solde ayant trait aux régimes de retraite des fonctionnaires et enseignants.

Tableau 7

Statistiques 1989-1990
Division du régime de rentes

A : Déclarations d'appel et décisions rendues		
	Déclarations d'appel	**Décisions rendues**
Solde en cours au 1er avril 1989	1 025	
Reçues du 1er avril 1989 au 31 mars 1990	739	557
Moins :		
Dossiers annulés	(221)	
	1 543	**557**
Dossiers en cours au 31 mars 1990	986[1]	
Dossiers en délibéré	68	
Désistements à venir	71	
Dossiers cédulés ou à céduler au 31 mars 1990	847	
B : Répartition de déclarations d'appel reçues		
Régime de rentes	635	464
Régime de retraite (enseignants)	62	50
Régime de retraite (fonctionnaires)	42	43
	739	**557**

1 Les dossiers en cours comprennent des dossiers en délibéré, des dossiers où un désistement est à venir, des dossiers déjà cédulés pour l'audition mais où il y a eu remise à la demande des parties, des dossiers cédulés pour audition au 31 mars 1990 dont l'audition devait se tenir dans les semaines suivantes et des dossiers en attente d'être cédulés au rôle pour audition.

5.1 Régime de rentes

La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) est en vigueur depuis le 1er janvier 1966. Elle prévoit l'octroi de six sortes de rentes : la rente de retraite, la rente de conjoint survivant, la rente d'orphelin, la prestation de décès, la rente d'invalidité et la rente d'enfant de cotisant invalide.

Une personne qui désire obtenir l'une de ces rentes doit en faire la demande à la Régie des rentes du Québec qui est chargée d'administrer le régime. Non satisfaite de la décision initiale prise par la Régie, elle peut en demander le réexamen. Si elle demeure insatisfaite du réexamen, elle peut loger un appel devant la Commission.

Depuis l'année 1975, la Commission recevait ainsi annuellement environ 500 appels de personnes insatisfaites de décisions prises par la Régie des rentes du Québec. Depuis cinq ans, ce nombre est cependant haussé à environ 700 appels. La majorité des appels reçus concernent l'admissibilité à la rente d'invalidité. Cette rente est versée à une personne invalide d'une façon grave et prolongée et les litiges mettent en cause une preuve à la fois médicale et factuelle.

Les auditions sont entendues aux bureaux de la Commission de Sainte-Foy et de Montréal et dans différents endroits de la province. L'appelant et la Régie des rentes y comparaissent, faisant valoir leurs positions respectives quant à la solution du litige.

5.2 Régimes de retraite

La Commission entend des appels concernant l'application de cinq régimes de retraite, soit celui prévu pour certains fonctionnaires ou employés en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), celui prévu pour les enseignants en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), celui prévu pour certains enseignants ex-religieux en vertu de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (1978, c. 16), celui prévu pour les agents de la paix en institutions pénales (L.Q. 1987, c. 107) et celui prévu pour les élus municipaux en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.Q. 1988, c. 85). Elle n'a cependant pas juridiction sur le régime prévu en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.E.G.O.P.), (L.R.Q., c. R-10), bien que la disposition autorisant un appel devant elle se retrouve dans cette loi.

Les décisions initiales quant à l'admissibilité aux bénéfices prévus par les cinq régimes concernés sont prises par la Commission administrative du régime de retraite et d'assurances (C.A.R.R.A.). Il peut ensuite y avoir réexamen de cette décision. Toujours insatisfaite d'une décision rendue en réexamen une personne peut loger un appel devant la Commission.

Ces appels mettent principalement en cause des questions d'admissibilité au régime au plan des années de service pouvant être retenues aux fins de pension. L'appelant et la C.A.R.R.A. sont entendus lors des auditions qui se tiennent aux bureaux de la Commission de Sainte-Foy et Montréal ainsi qu'en différentes villes de la province.

6. Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels.

Ajoutée à la juridiction de la Commission depuis le 1er septembre 1977, la Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels a connu, depuix dix ans, une croissance de ses activités qui la rendait la division la plus importante de la Commission au plan du volume des déclarations reçues annuellement.

Les appels y sont ordinairement entendus par deux membres et un assesseur médecin. Le quorum peut parfois être réduit à un membre et un assesseur sur ordre du président lorsqu'il le juge à propos.

Cette division entend :

1) les appels d'une personne insatisfaite d'une décision rendue par un bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, logés selon l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3);

2) les appels d'une personne insatisfaite d'une décision rendue par un bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, concernant le droit à une indemnité forfaitaire ou complémentaire, logés selon l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., c. I-7);

3) les appels d'une personne insatisfaite d'une décision rendue par un bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant les bénéfices prévus par la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20);

4) les appels d'une personne insatisfaite d'une décision d'un bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant les bénéfices prévus par la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

5) les appels d'une personne insatisfaite d'une décision d'un bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant les bénéfices prévus par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6).

Du 1er septembre 1977 au 31 mars 1990, la Commission a reçu 23 156 déclarations et rendu 12 257 décisions dans la Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels. Au cours du présent exercice 765 déclarations lui furent transmises et 1 403 décision furent rendues. 579 dossiers étant annulés par voie de désistement ou règlement. Sur les 1 392 décisions rendues sur le fond du litige, 580 ont accueilli l'appel et 812 l'ont rejeté.

Avec l'adoption de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (Loi 42), en vigueur depuis le 19 août 1985, les appels relevant de cette nouvelle loi sont désormais entendus par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles. Les appels relevant de l'ancienne Loi sur les

accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) continuent cependant d'être du ressort de la Commission des affaires sociales dans sa division maintenant appelée de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels.

6.1 Accidents du travail

Un travailleur victime d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail a droit à certaines prestations qui sont prévues par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3). Ces prestations lui sont versées pour compenser des périodes d'incapacité partielle ou totale temporaire ou pour l'indemniser pour une incapacité partielle ou totale permanente résultant de l'accident.

La Commission de la santé et sécurité du travail (C.S.S.T.) est chargée d'administrer le régime. La décision de première instance est prise par un de ses agents d'indemnisation. Elle peut être contestée devant un de ses bureaux de révision. En cas d'insatisfaction, tant le travailleur que son employeur peuvent loger un appel devant la Commission.

L'appel porte sur le droit ou le quantum de l'indemnité ou sur le degré de diminution de capacité de travail.

Les auditions se tiennent aux bureaux de la Commission à Sainte-Foy et Montréal ainsi qu'à différents endroits de la province. Le travailleur, son employeur et la C.S.S.T. sont avisés de la tenue de cette audition où ils peuvent comparaître et faire valoir leurs représentations quant à la solution du litige.

Le solde des dossiers en cours au 31 mars 1990 (5 230) est révélateur de la situation qui prévaut dans cette division, où la Commission n'a pu, depuis dix ans, disposer du nombre d'appels reçus.

Initialement, on prévoyait recevoir 400 appels par année en Division des accidents du travail. Il en fut tout autrement puisque 1 028 appels furent reçus en 1979-1980, 2 357 en 1980-1981, 1 441 en 1981-1982, 1 805 en 1982-1983, 2 428 en 1983-1984, 3 341 en 1984-1985, 3 564 en 1985-1986, 3 260 en 1986-1987, 1 909 en 1987-1988, 865 en 1988-89 et 765 en 1989-1990.

Au début la Commission ne disposait pas des effectifs nécessaires pour entendre le nombre d'appels reçus annuellement dans cette division. Elle ne pouvait en fait que céduler environ 300 auditions par année. L'addition, au plan de ses effectifs, de nouveaux membres et de onze assesseurs médecins à temps plein, lui a permis de céduler annuellement plus de cas (1 941 cas cédulés en 1983-1984, 2 318 cas cédulés en 1984-1985 et 2 957 en 1985-1986, 3 475 en 1986-1987, 3 459 en 1987-1988, 2 324 en 1988-1989 et 2 811 en 1989-1990).

En réalité, depuis deux ans, le solde des dossiers en cours dans cette division diminuent d'au-delà de 1 000 par année de sorte que le problème qu'on y a rencontré est maintenant en voie de règlement.

Tableau 8

Statistiques 1989-1990
Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels

Déclarations d'appel et décisions rendues

	Déclarations d'appel	Décisions rendues
Solde en cours au 1er avril 1989	6 447	
Reçues du 1er avril 1989 au 31 mars 1990	765	1 403
Moins :		
Dossiers annulés	(579)	
	6 633	**1 403**
Dossiers en cours au 31 mars 1990	5 230[1]	
Dossiers en délibéré	347	
Désistements à venir	136	
Dossiers cédulés ou à céduler au 31 mars 1990	4 747	

1 Les dossiers en cours comprennent des dossiers en délibéré, des dossiers où un désistement est à venir, des dossiers déjà cédulés pour audition mais où il y a eu remise à la demande des parties, des dossier cédulés pour audition au 31 mars 1990 dont l'audition devait se tenir dans les semaines suivantes et des dossiers en attente d'être cédulés au rôle pour audition.

7. Division de l'assurance-automobile

La division de l'assurance-automobile est la plus récente de la Commission. Les appels y sont entendus par deux membres et un assesseur médecin. Le quorum peut être réduit à un membre et un assesseur médecin sur ordre du président lorsqu'il le juge à propos.

Cette division entend :

1) les appels de personnes insatisfaites de décisions prises par la Régie de l'assurance-automobile quant au droit ou quantum d'une indemnité, logés selon l'article 56 de la Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q., c. A-25).

Depuis l'exercice 1978-1979, la Commission a reçu 10 531 déclarations dans cette division et rendu 5 415 décisions. Au cours du présent exercice, 1 368 déclarations lui furent adressées et 1 204 décisions furent rendues, 434 dossiers étant annulés par voie de règlement ou désistement. Parmi les 1 193 décisions rendues sur le fond du litige, 329 ont accueilli l'appel alors que 864 l'ont rejeté.

Il est à noter que le volume des déclarations reçues, qui avait plus que doublé depuis l'exercice 1983-1984 passant de 440 déclarations (1983-1984) à 1 055 déclarations (1984-1985) et 1 005 déclarations (1985-1986), a de nouveau augmenté à 1 732 en 1986-1987 et à 2 077 en 1987-1988. Il s'est par ailleurs maintenu à 1 428 déclarations en 1988-89 et à 1 368 déclarations au cours du présent exercice. Nous devons donc affecter plus d'effectifs à cette division en vue d'augmenter le nombre de cas cédulés pour audition qui fut de 2 412 au cours du présent exercice.

La personne victime d'un dommage corporel causé par une automobile doit s'adresser à la Régie de l'assurance-automobile pour être indemnisée. Elle peut alors se voir reconnaître le droit à diverses catégories d'indemnités, telles une indemnité de remplacement de revenu et une indemnité forfaitaire pour compenser une blessure, un préjudice esthétique, une mutilation, des douleurs ou une perte de jouissance de la vie. D'autres indemnités sont par ailleurs prévues en cas de décès.

La décision initiale sur une demande est ordinairement prise par un fonctionnaire désigné par la Régie. Elle peut être révisée par la Régie elle-même. S'il demeure insatisfait, un réclamant peut loger un appel devant la Commission.

L'appel porte sur le droit à une indemnité, le quantum ou une question connexe.

Les auditions en division de l'assurance-automobile se tiennent aux bureaux de la Commission à Sainte-Foy et Montréal et dans les diverses régions de la province. La Commission entend alors les représentations de l'appelant ou de son représentant et de la Régie de l'assurance-automobile.

Tableau 9

Statistiques 1989-1990
Division de l'assurance-automobile

A : Déclarations d'appel et décisions rendues

	Déclarations d'appel	Décisions rendues
Solde en cours au 1er avril 1989	3 583	
Reçues du 1er avril 1989 au 31 mars 1990	1 368	1 204
Moins :		
Dossiers annulés	(434)	
	4 517	**1 204**
Dossiers en cours au 31 mars 1990	3 313[1]	
Dossiers en délibéré	243	
Désistements à venir	99	
Dossiers cédulés ou à céduler au 31 mars 1990	2 971	

1 Les dossiers en cours comprennent des dossiers en délibéré, des dossiers où un désistement est à venir, des dossiers déjà cédulés pour l'audition mais où il y a eu remise à la demande des parties, des dossiers cédulés pour audition au 31 mars 1990 dont l'audition devait se tenir dans les semaines suivantes et des dossiers en attente d'être cédulés au rôle pour audition.

Partie III
Observations et recommandations

Introduction

En vertu de sa loi constitutive, la Commission peut, dans son rapport annuel, faire des recommandations sur les lois, règlements, directives et pratiques administratives, au sujet desquels elle entend des appels, requêtes ou demandes.

Il ne s'agit pas pour elle de proposer des politiques globales, mais d'attirer l'attention du Gouvernement sur des situations qui lui paraissent anormales à l'occasion de la tenue d'auditions dans les diverses divisions.

C'est dans cette perspective que la Commission fait, dans cette partie, des observations et des recommandations sur certaines matières qui ont retenu son attention au cours de cet exercice financier.

1. Division de l'aide et des allocations sociales :

1.1 Besoins spéciaux — Admissibilité à l'aide depuis 6 mois

L'aide sociale comblait pour les familles ou personnes seules admissibles le coût de certains besoins spéciaux. Les requérants devaient à cette fin remplir différentes conditions. Dans le cas d'achat ou de remplacement de prothèse dentaire, de lunettes, de lentilles et d'aide auditive ou de paiement d'un déménagement, une condition supplémentaire était exigée d'eux, soit celle de bénéficier de l'aide depuis au moins 6 mois au moment de la réclamation (Règlement sur l'aide sociale, R.R.Q., 1981, c. A-16, r.1, article 36 paragraphe d).

La même situation prévaut maintenant quant à l'aide financière versée pour combler pareils besoins selon la nouvelle Loi sur la sécurité du revenu (Règlement sur la sécurité du revenu c. S-3.1.1, r.2, article 28).

Or pour certains requérants ou bénéficiaires, il devient difficile de remplir cette condition puisqu'ils sont susceptibles de venir à l'aide et d'en sortir à intervalles réguliers parfois de façon mensuelle.

La Commission a ainsi reçu un appel d'un travailleur autonome dont les revenus fluctuaient mensuellement et dont l'admissibilité à l'aide était constamment reconsidérée sur cette base. Il pouvait ainsi recevoir l'aide sociale pour un ou deux mois puis devenir inadmissible pour la même période. Jamais cependant, il ne recevait l'aide pour une période consécutive de 6 mois et il ne pouvait donc, pendant ses périodes d'admissibilité, recevoir une allocation pour combler les besoins spéciaux concernés.

Ces travailleurs autonomes n'ont pourtant pas davantage de revenus sur une base annuelle que ceux dont les revenus sont réguliers et inférieurs aux barèmes et qui reçoivent l'aide pendant plusieurs mois consécutifs.

La Commission recommande donc aux autorités compétentes d'assouplir cette condition d'obtention de l'aide pour les besoins spéciaux visés dans le cas de cette catégorie de requérants ou bénéficiaires.

1.2 Réclamation d'aide versée — Avis de remboursement

La Commission reçoit depuis un certain nombre d'années des appels concernant des réclamations d'aide versée en trop ou sous forme de prêt dont la contestation en révision est jugée irrecevable parce qu'interjetée hors délai.

Elle a constaté que ces retards peuvent être attribuables au contenu et à la forme de ces avis de remboursement que les bénéficiaires n'assimilent pas toujours à une décision.

Ce problème pourrait être facilement contourné si l'on expédiait dans le cas d'une réclamation une décision selon le format habituel en y indiquant de façon visible les recours disponibles et les délais qui s'appliquent.

La Commission demande donc que ces avis de remboursement soient modifiés de la façon proposée.

2. Division de l'assurance automobile :

2.1 Frais de contre-expertise

Dans son rapport annuel 1980-1981 (recommandation 2.1 p. 35), la Commision recommandait une modification à la Loi sur l'assurance automobile afin

d'inclure le remboursement d'une contre-expertise lorsque celle-ci s'avère utile à la détermination du droit de la victime. L'année suivante, elle réitérait cette recommandation (Rapport annuel 1981-1982 — recommandation 4.5 p. 43).

Bien que la Loi sur l'assurance automobile vienne de faire l'objet d'importantes modifications, seules les frais d'expertises demandées par la Régie demeurent toujours remboursables.

Il n'est pas question de recommander que ces frais de contre-expertises tenues à l'initiative des requérants soient partout remboursables. Mais dans le cas où le dépôt d'une contre-expertise permet de reconnaître en appel à une personne un droit selon la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) jusqu'à alors nié, et dans le cas où les frais de la contre-expertise sont proportionnellement élevés par rapport au bénéfice obtenu, ces coûts devraient être remboursés.

Ce remboursement pourrait prendre la forme d'une ordonnance émise par la Commission pour que ces frais soient payés par la Régie, pouvoir pouvant lui être spécifiquement attribué par modification législative.

2.2 Indemnités de décès — personne à charge :

Le décès d'une victime d'un accident d'automobile donne droit à des indemnités à son conjoint et aux personnes à charge. Les conjoints sont les personnes mariées ou vivant maritalement qui cohabitent. En cas de séparation, divorce ou nullité de mariage, un ex-conjoint peut se qualifier comme personne à charge si, au moment de l'accident, il a droit de recevoir de la victime une pension alimentaire en vertu d'un jugement ou d'une convention.

Il existe des situations où pour diverses raisons un ex-conjoint n'a pas le droit, au moment de l'accident, de recevoir une pension alimentaire bien qu'antérieurement ce droit ait existé ou que la victime ait pu assumer la satisfaction de ses besoins et de ceux des enfants issus de leur union. Quoiqu'en quelque sorte temporaires et souvent exceptionnelles, ces situations ont pourtant des effets permanents sur l'admissibilité à la rente pour les personnes concernées.

Une mesure d'assouplissement devrait être prévue en vue de permettre de verser tout de même les indemnités lorsque pareilles situations n'ont eu qu'une durée limitée. La Commission recommande donc l'adoption d'une mesure législative à cette fin.

3. Loi constitutive de la C.A.S.

3.1 Ordonnance de suspension en cas d'urgence :

Un membre de la Commission ou, dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 81 de la Loi sur la sécurité du revenu, un membre ou un assesseur de la Commission possède le pouvoir d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision dont est appel en cas d'urgence (Loi sur la Commission des affaires sociales, L.R.Q., c. C-34, article 22).

Ce pouvoir est surtout utilisé en division de l'aide et des allocations sociales lorsque des requérants ou bénéficiaires d'aide du ministère de la main-d'oeuvre, de la sécurité du revenu et de la formation professionnelle demandent de suspendre l'exécution d'une décision leur refusant l'aide pendant la durée de l'appel vu l'urgence de leur situation. En un tel cas, le membre ou l'assesseur, qui doit disposer de cette demande, n'a comme seule latitude que de rétablir, pendant toute la durée de l'appel, l'allocation ou d'en maintenir le refus.

Il existe pourtant des situations où des remèdes plus souples pourraient permettre de pallier à l'urgence rencontrée dont la durée peut varier et qui ne s'applique pas nécessairement à l'ensemble des besoins des personnes concernées.

Ainsi on devrait pouvoir verser une aide partielle lorsque seul un besoin de logement est compromis ou une aide spécifique (carte ou crédit alimentaire) lorsqu'un besoin de médicaments ou de nourriture est en cause. En d'autres occasions, il faudrait pouvoir fixer une durée limitée à l'ordonnance de suspension de l'exécution de la décision contestée.

La Commission recommande donc que le processus de mise en oeuvre de ce pouvoir prévu à l'article 22 de la loi constitutive soit modifié de façon à ce que ses membres et assesseurs disposent de plus de latitude lorsque saisis de requêtes pour urgence.

4. Division du régime de rentes :

4.1 Rachat d'années de services — enseignants religieux :

La situation d'enseignants qui sont des ex-religieux a fait l'objet de mesures législatives remédiatrices qui ont contribué à améliorer les bénéfices pouvant leur être attribuées aux fins de pension. On leur a ainsi permis de racheter des années de service effectuées dans des maisons privées d'enseignement alors qu'ils ne pouvaient cotiser au régime de retraite en vigueur à l'époque pour les autres enseignants.

Ces mesures ne protègent toutefois d'aucune façon certains enseignants qui ont vécu des situations analogues soit les enseignants toujours membres du clergé séculier. Approchant l'âge de la retraite, ces enseignants, sans doute peu nombreux, voudraient racheter des années de service aux fins de pension et ne peuvent le faire.

La Commission a ainsi reçu, au cours du présent exercice, un appel d'un prêtre du clergé séculier dans le diocèse de Montréal. Ce dernier, qui enseigne, cotise au régime de retraite des enseignants depuis l'année 1968 et il a atteint 18 ans de service aux fins du calcul de sa pension à la fin de l'année 1988. Il a demandé de racheter la période de 1953 à 1968 enseignée dans diverses institutions privées d'enseignement. Cette demande a été refusée parce que d'une part la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ne permet pas ce rachat et que d'autre part, toujours membre du clergé, il ne peut recourir à la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. P-32.1). La Commission a dû maintenir ce refus.

Cette situation devrait être étudiée par les autorités compétentes car elle conduit à traiter différemment aux fins de pension des enseignants qui ont vécu des situations identiques. La Commission en fait une recommandation pour que des mesures législatives correctrices puissent être adoptées.

Partie IV
Annexes

Annexe I

Juridiction de la Commission des affaires sociales

Article 6 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

« La Commission siège en division. Les divisions sont les suivantes :

1. la Division de l'aide et des allocations sociales;
2. la Division de la protection du malade mental;
3. la Division des services de santé et des services sociaux;
4. la Division du régime de rentes;
5. la Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels;
6. la Division de l'assurance-automobile. »

Division de l'aide et des allocations sociales

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q., c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q., c. C-34
Loi sur la sécurité du revenu L.R.Q., c. S-3.1.1 Aide financière refusée, réduite, suspendue	a. 21a) Quorum : a. 26 1 membre et 1 assesseur	a. 32 90 jours
Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois. L.R.Q., c. S-3.2, a. 40 Prestation de sécurité de revenu	a. 21a) Quorum : a. 26 1 membre et 1 assesseur	a. 32 90 jours
Loi sur les allocations familiales L.R.Q., c. A-17, a. 20 Octroi d'allocation	a. 21b) Quorum : a. 26 1 membre et 1 assesseur	a. 32 90 jours
Loi sur les services de santé et les services sociaux Contribution d'hébergement (exonération)	a. 21j) Quorum : a. 26 1 membre et 1 assesseur	a. 21 90 jours
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées L.R.Q., c. E-20.1, a. 48 Plan de services	A. 21u) Quorum : a. 26 1 membre et 1 assesseur	a. 32 90 jours
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées L.R.Q., c. E-20, a. 59 Aide matérielle	a. 21v) Quorum : a. 26 1 membre et 1 assesseur	a. 32 90 jours
Loi sur les services de garde à l'enfance L.R.Q., c. S-4.1, a. 45 Exonération d'un paiement de contribution	a. 21y) Quorum : a. 26 1 membre et 1 assesseur	a. 32 90 jours

Division de la protection du malade mental

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q., c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q., c. C-34
Loi sur la protection du malade mental L.R.Q., c. P-41 Cure fermée	a. 21c) Quorum : a. 27 1 membre et 2 assesseurs psychiatres	a. 32 90 jours

Division des services de santé et des services sociaux

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q., c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q., c. C-34
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-5, a. 7 Accès au dossier	a. 21d) Quorum : a. 29 1 membre	a. 32 90 jours
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-5, a. 24-48-59 et 87 Contestation et annulation d'élection	a. 21f) Quorum : a. 29 1 membre	a. 32 90 jours
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées L.R.Q., c. E-20.1, a. 20 Accès au dossier	a. 21r) Quorum : a. 29 1 membre	a. 32 90 jours
Loi sur les services de garde à l'enfance L.R.Q., c. S-4.1, a. 44 Accès à la fiche d'inscription	a. 21x) Quorum : a. 29 1 membre	a. 32 90 jours
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-5, a. 19 Conseil régional (plainte)	a. 21e) Quorum : a. 29 2 membres	a. 32 90 jours
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-5, a. 148 Permis	a. 21h) Quorum : a. 29 2 membres	a. 32 90 jours
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-5, a. 182.1 Évacuation et relocalisation	a. 21h.1) Quorum : a. 29 2 membres	a. 32 90 jours jugé d'urgence
Loi sur la protection de la santé publique L.R.Q., c. P-35 Permis	a. 21j) Quorum : a. 29 2 membres	a. 32 90 jours
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées L.R.Q., c. E-20, a. 30 Identification	a. 21s) Quorum : a. 29 2 membres	a. 32 90 jours
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées L.R.Q., c. E-20.1, a. 44 Travail adapté/certificat	a. 21t) Quorum : a. 29 2 membres	a. 32 90 jours

Division des services de santé et des services sociaux

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q., c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q., c. C-34
Loi sur les services de garde à l'enfance L.R.Q., c. S-4.1, a. 42 Permis	a. 21w) Quorum : a. 29 2 membres	a. 32 90 jours
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-5, a. 132 Nomination (médecin, dentiste)	a. 21g) Quorum : a. 29 2 membres et 1 assesseur médecin	a. 32 90 jours possibilité d'étendre à 180 jours
Loi sur la protection de la santé publique L.R.Q., c. P-35, a. 16.7 Immunisation	a. 21j.1) Quorum : a. 29 2 membres et 1 assesseur médecin	a. 32 90 jours 90 jours

Division du régime de rentes

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q., c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q., c. C-34
Loi sur le régime de rentes du Québec L.R.Q., c. R-9, a. 188 Prestations	a. 21k) Quorum : a. 30 3 membres	a. 32 90 jours
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics L.R.Q., c. R-10, a. 181 par. 2 Pension	a. 21p) Quorum : a. 30 3 membres	a. 32 90 jours
Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales L.Q. 1987, c. 107	a. 21 p) Quorum : a. 30 3 membres	a. 32 90 jours
Loi sur le régime de retraite des élus municipaux L.Q. 1988 c. 35	a. 21p) Quorum : a. 30 3 membres	a. 32 90 jours

Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q., c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q., c. C-34
Loi sur les accidents du travail L.R.Q., c. A-3, a. 65 Droit à une compensation, quantum	a. 21m) Quorum : a. 31 2 membres et 1 assesseur médecin	a. 32 30 jours
Loi sur les accidents du travail L.R.Q., c. A-3, a. 65 Diminution de capacité de travail	a. 21n) Quorum : a. 31 2 membres et 1 assesseur médecin	a. 32 90 jours
Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières L.R.Q., c. I-7, a. 12 Indemnité forfaitaire ou complémentaire	a. 21o) Quorum : a. 31 2 membres et 1 assesseur médecin	a. 32 90 jours

Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q., c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q., c. C-34
Loi visant à favoriser le civisme L.R.Q., c. C-20, a. 7 et 19 Compensation	Appel possible par l'application de l'article de la Loi sur les accidents du travail	
Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre L.R.Q., c. P-38, a. 44 Compensation	Un appel est possible dans les mêmes conditions qu'un appel en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme s'appliquerait	
Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels L.R.Q., c. I-6, a. 12 Compensation	Appel possible par l'application de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail	

Division de l'assurance-automobile

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q., c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q., c. C-34
Loi sur l'assurance-automobile L.R.Q., c. A-25, a. 56 Indemnité	a. 21q) Quorum : a. 31.1 2 membres et 1 assesseur médecin	a. 32 90 jours

Remarque quant au délai pour inscrire un appel :

En vertu de l'article 32 (L.R.Q., c. C-34) de la Loi sur la Commission des affaires sociales, la Commission peut permettre à une personne d'agir après l'expiration des délais fixés par cet article 32 et l'article 32.1 si cette personne démontre qu'elle a été en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Annexe II

Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des affaires sociales, c. C-34, r.1

Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34).

Section I
Définitions

1. Dans les présentes règles, les expressions suivantes signifient :

a) « Loi » : la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34);

b) « Commission » : la Commission des affaires sociales;

c) « président » : le président de la Commission des affaires sociales;

d) « vice-président » : le vice-président de la Commission des affaires sociales :

e) « secrétaire » : le secrétaire de la Commission des affaires sociales ou le secrétaire-adjoint;

f) « appel » : un appel visé à l'article 21 de la Loi;

g) « demande » : une demande visée à l'artice 21 de la Loi;

h) « requête » : une requête visée à l'article 21 de la Loi;

i) « déclaration » : une déclaration faite selon le premier alinéa de l'article 32 de la Loi;

j) « déclarant » : toute personne qui produit une déclaration concernant un appel, une demande ou une requête.

Section II
Déclaration

2. La déclaration doit contenir les nom, prénom et adresse du déclarant, la mention et la date de l'événement donnant lieu à la déclaration ainsi qu'un exposé sommaire des motifs invoqués à l'appui de l'appel, la demande ou la requête. Elle doit être signée par le déclarant ou par une personne autorisée par lui. Elle peut indiquer les nom, prénom et adresse de son représentant légal lorsqu'il en a désigné un. Il doit également y être représenté à l'intention de comparaître ou d'être représenté à l'audition. La déclaration peut être soumise à l'aide de la formule préparée par la Commission.

3. La déclaration est dûment introduite lorsqu'elle est déposée à la Commission ou mise à la poste à son adresse en la forme prescrite à l'article 2, aux bureaux de la Commission à Montréal ou à Sainte-Foy (Québec).

4. La déclaration peut être produite par le déclarant ou par son représentant.

5. Un appel, une demande ou une requête peut en tout temps être retiré en tout ou en partie au moyen d'un avis écrit transmis au secrétaire et signé par le déclarant.

6. Lorsque la Commission reçoit une déclaration, le secrétaire expédie un accusé de réception au déclarant et à son représentant s'il en a désigné un.

Section III
Demande d'extension du délai de production de la déclaration

7. La demande de formuler une déclaration après l'expiration du délai prescrit à l'article 32 de la Loi se fait en indiquant à la Commission les raisons pour lesquelles le déclarant a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

8. Cette demande contient également :

a) la mention et la date de l'événement donnant lieu à la déclaration;

b) la signature du déclarant;

c) les nom, prénom et adresse du déclarant et de son représentant s'il en a désigné un.

9. La Commission peut accepter une demande verbale d'extension du délai, au moment de l'audition au mérite, d'un appel, d'une demande ou d'une requête.

10. La demande peut être faite par le déclarant ou son représentant.

11. La Commission peut exiger du déclarant ou de tout autre organisme ou personne les documents ou renseignements utiles aux fins d'accorder ou de refuser une extension du délai pour produire la déclaration.

12. La personne qui sollicite selon l'article 32 de la Loi peut produire tout document qu'elle juge utile à l'appui de sa demande.

13. La Commission accorde ou refuse le délai demandé, fixe sa durée et en avise le déclarant et son représentant lorsqu'il en a désigné un.

Section IV
Audition de l'appel, la demande ou la requête

14. Les appels, demandes ou requêtes, sont entendus aux bureaux de la Commission, à Sainte-Foy (Québec) ou à Montréal, ou à tout endroit plus rapproché du lieu de résidence du déclarant ou de son représentant que fixe le secrétaire.

15. La Commission transmet au déclarant, ainsi qu'à son représentant s'il en a désigné un, un avis d'audition mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'audition.

16. Un tel avis d'audition est également transmis à toute personne avisée conformément aux articles 22 et 33 de la Loi.

17. Si, à l'ouverture de l'audition, le déclarant ou son représentant selon le cas, fait défaut de comparaître, la Commission dispose de l'appel, la demande ou la requête de la façon qu'elle croit la mieux appropriée en motivant par écrit sa décision.

18. À défaut de quorum à l'ouverture de l'audition, la Commission remet l'audition à la date la plus rapprochée possible.

19. La Commission peut, pour cause, accorder la remise ou l'ajournement de l'audition. Elle peut d'elle-même, avec motifs à l'appui, reporter l'audition ou l'ajourner aux conditions qu'elle juge à propos.

20. L'audition est publique. La Commission peut cependant ordonner le huis clos lorsqu'elle en décide ainsi dans l'intérêt de la justice.

21. Lors de l'audition, les témoins sont interrogés sous serment ou déclaration solennelle par les membres ou assesseurs de la Commission qui entendent l'appel, la demande ou la requête et par chacune des parties et tout intervenant.

    Les témoins souffrant d'incapacité physique ou mentale peuvent être dispensés de cette formalité.

22. La Commission peut ordonner que la déposition des témoins soit prise en sténographie, sténotypie ou à l'aide de tout autre moyen mécanique.

23. Chacune des parties peut faire entendre des témoins, fournir des renseignements et produire des documents au sujet de l'appel, la demande ou la requête.

24. Un membre ou un assesseur ayant entendu l'appel, la demande ou la requête ou toute autre personne dûment autorisée par la Commission, dresse un procès-verbal de l'audition dans lequel il inscrit les nom et prénom du déclarant et de son représentant lorsqu'il en a désigé un, les noms des témoins qui ont été assignés et note toutes les productions faites pendant les séances, toutes les ordonnances et indications de la Commission ainsi que toutes les décisions incidentes.

25. Les membres et assesseurs qui ont pris un appel, une demande ou une requête en délibéré peuvent, même de leur propre initiative, ordonner la réouverture de l'audition pour les fins et aux conditions qu'ils déterminent. Le secrétaire doit communiquer cette ordonnance aux parties et à tout intervenant.

Section V
Preuve

26. La Commission a le pouvoir d'accepter tout mode de preuve qu'elle croit mieux servir les fins de la justice.

    Elle peut requérir la production de tout document, livre, papier ou écrit qu'elle juge nécessaire.

26.1 Dans la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, aucun rapport d'expertise médicale ne peut être reçu en preuve à moins qu'il ne soit produit à la Commission et expédié aux parties concernées au moins quinze jours avant la date d'audition, sauf dans le cas où l'impossibilité de produire ledit document plus tôt est établie à la satisfaction de la Commission.

Section VI
Assignation des témoins

27. La Commission peut, par avis, convoquer toute personne à comparaître devant elle et l'obliger à témoigner sous serment ou déclaration solennelle et à produire tout document qu'elle juge utile pour les fins de la justice.

28. Dans le cas cependant où cette procédure serait jugée opportune, la Commission peut, par subpoena en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), assigner toute personne à comparaître devant elle et l'obliger à témoigner sous serment ou déclaration solennelle et à produire tout document qu'elle juge utile pour les fins de la justice.

29. La Commission peut, lorsqu'elle juge utile, remettre à toute personne requise de comparaître devant elle une avance de frais de déplacement ou une taxe de témoin fixé conformément aux tarifs en vigueur dans les cours de juridiction civile.

Section VII
Décisions

30. La décision des membres et assesseurs de la Commission qui entendent l'appel, la demande ou la requête constitue la décision de la Commission.

31. Le secrétaire dépose l'original de la décision des membres et assesseurs de la Commission au registre des décisions et une copie certifiée de la décision au dossier.

Le secrétaire transmet, par courrier recommandé ou certifié, ou par tout autre moyen autorisé par la Commission, copie certifiée de la décision au déclarant ainsi qu'à son représentant s'il en a désigné un, à toute personne avisée conformément aux articles 22 et 33 de la Loi et à toute personne susceptible d'avoir à agir pour exécuter la décision.

Section VIII
Dispositions générales

32. Les bureaux de la Commission sont ouverts de 8h30 à 16h30, du lundi au vendredi de chaque semaine, sauf les jours fériés et les jours de congé des employés de la fonction publique du Québec.

33. Si un délai expire un jour où les bureaux de la Commission ne sont pas ouverts ou qu'il soit ordonné de faire quoi que ce soit un tel jour, ce délai est prolongé au jour ouvrable suivant.

34. Un dossier concernant un appel, une demande ou une requête, revêt un caractère confidentiel et ne peut être consulté que pour cause, si la Commission l'autorise.

35. Aucune procédure faite en vertu des présentes règles ne doit être considérée comme nulle ou rejetée pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

36. Les présentes règles ne préjudicient en rien aux pouvoirs et immunité conférés à la Commission et à ses membres et assesseurs par l'article 36 de la Loi.

Annexe III

Commission des affaires sociales
Place de Ville 2
1020, Route de l'Église
Ste-Foy, Qué.
G1V 3V9

DÉCLARATION

IDENTIFICATION
M
MME
MLLE

_____
(NOM) (PRÉNOM)

_____
(ADRESSE)

_____ ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋-⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋
CODE POSTAL

_____ _____ _____ ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋-⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋-⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋
(DATE DE NAISSANCE) (NO DE TÉLÉPHONE) Nº ASSURANCE SOCIALE

_____
(VOTRE Nº DE DOSSIER)

APPLICATION DU CAS:

JE DÉSIRE SOUMETTRE À LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES UNE DÉCLARATION CONCERNANT L'ÉVÉNEMENT

SUIVANT (voir l'énumération au verso): _____

DATE DE L'ÉVÉNEMENT: _____ 19 ____

AFIN D'APPUYER LA PRÉSENTE DÉCLARATION, J'EXPOSE LES RAISONS SUIVANTES:

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

N.B. SI L'ESPACE EST INSUFFISANT, VEUILLEZ ANNEXER UNE FEUILLE.

J'AI L'INTENTION D'ÊTRE PRÉSENT À L'AUDITION DE MA CAUSE OUI ☐ NON ☐

JE SERAI REPRÉSENTÉ(E) À L'AUDITION DE MA CAUSE OUI ☐ NON ☐

SI OUI, PAR _____
(NOM ET PRÉNOM)

_____
(ADRESSE)

_____

AVEZ-VOUS DÉJÀ SOUMIS UNE DÉCLARATION? OUI ☐ NON ☐

SI OUI: _____ _____
(À QUELLE DATE) (SPÉCIFIEZ LE NUMÉRO DE L'ÉVÉNEMENT (VOIR VERSO)

SIGNÉ LE: _____ _____
(DATE) (ENDROIT)

_____
(SIGNATURE DU DÉCLARANT)

RÉSERVÉ À L'USAGE DE LA COMMISSION

NO DU DOSSIER: _____ DIVISION _____

FORMULAIRE VÉRIFIÉ PAR: _____ LE _____

(VERSO)

LES ÉVÉNEMENTS SUIVANTS PEUVENT DONNER LIEU À UN APPEL, UNE DEMANDE OU UNE REQUÊTE DEVANT LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

1. UNE DÉCISION D'UN BUREAU RÉGIONAL, EN RÉVISION, EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE

2. UNE DÉCISION DE LA RÉGIE DES RENTES, EN RÉVISION, EN MATIÈRE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

3. UNE DÉCISION DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES SUR UNE DEMANDE D'EXONÉRATION DU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION EXIGÉE D'UN BÉNÉFICIAIRE POUR UN HÉBERGEMENT DANS UN ÉTABLISSEMENT, UNE PRISE EN CHARGE PAR UNE FAMILLE D'ACCUEIL OU LA RÉCEPTION DE SERVICES D'UNE GARDIENNE D'ENFANTS

4. UNE DÉCISION DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES QUANT AU VERSEMENT D'UNE ALLOCATION DE DÉPENSES À UN BÉNÉFICIAIRE HÉBERGÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT

5. UNE DÉCISION RELATIVE À L'ADMISSION D'UNE PERSONNE EN CURE FERMÉE (INDIQUER LE NOM DU CENTRE HOSPITALIER ET DU MÉDECIN TRAITANT)

6. UNE DÉCISION D'UN ÉTABLISSEMENT REFUSANT À UNE BÉNÉFICIAIRE L'ACCÈS À SON DOSSIER MÉDICAL OU À SON DOSSIER AYANT TRAIT AUX SERVICES SOCIAUX QU'IL Y A REÇUS

7. UNE RECOMMANDATION D'UN CONSEIL RÉGIONAL À UN ÉTABLISSEMENT À LA SUITE D'UNE PLAINTE D'UNE PERSONNE QUANT AUX SERVICES FOURNIS (SEUL LE CONSEIL RÉGIONAL PEUT PRÉSENTER UNE REQUÊTE À LA COMMISSION)

8. UNE ÉLECTION OU UNE NOMINATION D'UN OU DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN CONSEIL RÉGIONAL

9. UNE ÉLECTION D'UN OU DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN CENTRE LOCAL DE SERVICES COMMUNAUTAIRES (C.L.S.C.), D'UN CENTRE HOSPITALIER, D'UN CENTRE DE SERVICES SOCIAUX OU D'UN CENTRE D'ACCUEIL

10. UNE DÉCISION D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN CENTRE HOSPITALIER QUANT À LA DEMANDE DE NOMINATION, LE RENOUVELLEMENT OU LE NON RENOUVELLEMENT DE NOMINATION, LE CHANGEMENT DE STATUT OU DE PRIVILÈGE, LA RÉINSTALLATION OU LE CONGÉDIEMENT D'UN MÉDECIN OU DENTISTE L'ABSENCE DE RÉPONSE À LA DEMANDE DE NOMINATION D'UN MÉDECIN OU DENTISTE

11. UNE DÉCISION DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES À L'EFFET DE SUSPENDRE, D'ANNULER OU DE NE PAS RENOUVELER UN PERMIS D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT

12. UNE DÉCISION DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES REFUSANT SUSPENDANT OU ANNULANT UN PERMIS D'OPÉRATION D'UN LABORATOIRE, D'UNE COLONIE DE VACANCES OU D'UN SERVICE D'AMBULANCE, UN PERMIS POUR L'EMBAUCHEMENT, LA CRÉMATION OU LA THANATOPRAXIE, OU UN PERMIS DE DIRECTEUR DE FUNÉRAILLES

13. UNE DÉCISION D'UN COMITÉ DE RÉVISION CONCERNANT LE PAIEMENT, PAR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE, DES SERVICES ASSURÉS PAR UN MÉDECIN, UN CHIRURGIEN-DENTISTE OU UN OPTOMÉTRISTE

14. UNE DÉCISION DE LA RÉGIE DES RENTES, EN RÉEXAMEN, CONCERNANT L'ADMISSIBILITÉ OU LE MONTANT D'UNE PRESTATION DE RENTES

15. UNE DÉCISION D'UN BUREAU DE RÉVISION DE LA COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, CONCERNANT LE DROIT À UNE COMPENSATION, LE QUANTUM D'UNE COMPENSATION OU LE TAUX DE DIMINUTION DE CAPACITÉ DE TRAVAIL

16. UNE DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DU RÉGIME DE RETRAITE, EN RÉEXAMEN, CONCERNANT, QUANT AU RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET AU RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS, L'ADMISSIBILITÉ À UNE PENSION, LE CALCUL DES ANNÉES DE SERVICES, LE MONTANT DE LA PENSION OU L'ÉTAT PRÉVU À L'ARTICLE 29 d) DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

17. UNE DÉCISION DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-AUTOMOBILE, RENDUE EN RÉVISION, EN VERTU DE L'ARTICLE 56 DE LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET CONCERNANT LE DROIT À L'INDEMNISATION, LE QUANTUM D'UNE INDEMNITÉ ET TOUTE AFFAIRE CONNEXE AU DROIT À UNE INDEMNITÉ OU AU QUANTUM D'UNE INDEMNITÉ

18. UNE DÉCISION DE L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES REFUSANT L'ACCÈS À SON DOSSIER OU UNE COMMUNICATION ÉCRITE OU VERBALE DUDIT DOSSIER À UN HANDICAPÉ

19. UNE DÉCISION DE L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES REFUSANT UNE DEMANDE D'IDENTIFICATION À UN HANDICAPÉ

20. UNE DÉCISION DE L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES CONCERNANT LE CERTIFICAT D'UN CENTRE DE TRAVAIL ADAPTÉ

21. UNE DÉCISION DE L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES CONCERNANT L'ADMISSIBILITÉ D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE À UN PLAN DE SERVICES

22. UNE DÉCISION DE L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES CONCERNANT L'AIDE MATÉRIELLE QUI PEUT ÊTRE ACCORDÉE À UN HANDICAPÉ, AINSI QUE SES MODALITÉS

23. UNE DÉCISION DE L'OFFICE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE CONCERNANT UN PERMIS DE SERVICE DE GARDE OU D'AGENCE DE SERVICE DE GARDE

24. UNE DÉCISION DU TITULAIRE D'UN PERMIS DE SERVICE DE GARDE REFUSANT L'ACCÈS À LA FICHE D'INSCRIPTION ET D'ASSIDUITÉ DE SON ENFANT AU TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

25. UNE DÉCISION DE L'OFFICE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE CONCERNANT L'EXONÉRATION D'UN PAIEMENT DE CONTRIBUTION POUR UN SERVICE DE GARDE

26. UNE DÉCISION D'UN CENTRE HOSPITALIER CONCERNANT LA NOMINATION DU MÉDECIN QUI Y EST RESPONSABLE DES SERVICES DE SANTÉ

27. UNE DÉCISION DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES CONCERNANT UNE INSTALLATION OU SONT EXERCÉES SANS PERMIS DES ACTIVITÉS POUR LESQUELLES UN PERMIS EST EXIGÉ

Annexe IV

Personnel de soutien administratif de la Commission des affaires sociales au 31 mars 1990

Noms	Fonctions
Allen, Danyelle	Secrétaire de membres et assesseurs
Bacon, François	Technicien en droit
Bédard-Dupuis, Carol	Secrétaire de membres et assesseurs
Bergeron, Jocelyne	Agente de bureau
Bergeron, Gisèle	Agente de bureau
Bérubé, Gertrude	Téléphoniste-réceptionniste
Bernier, Sylvie	Technicienne en droit
Blais, Denise	Technicienne en droit
Blanchard, Françoise	Auxiliaire en informatique
Blouin, Jean-Guy	Directeur du Bureau de Québec
Boucher, Nicole	Auxiliaire en informatique
Boucher, Yolande	Agente de bureau
Bourdages, Francine	Secrétaire du directeur du bureau de Québec
Boutet, Louise	Secrétaire de membres et assesseurs
Boutin, Sylvie	Secrétaire de membres et assesseurs
Brind'Amour, Murielle	Secrétaire de membres et assesseurs
Carignan, Lucie	Secrétaire de membres et assesseurs
Caron, Alain	Auxiliaire en informatique
Chénier, Danielle	Auxiliaire en informatique
Chrétien, Ovila	Conseiller juridique
Corriveau, Marcel	Conseiller juridique
Corriveau, Marie-Josée	Secrétaire du service juridique
Côté, Jacques	Technicien en droit
De Roy, Ginette	Auxiliaire de bureau
Desparois, Guy	Conseiller juridique
Delisle, Linda	Auxiliaire en informatique
Dubuc, Paulette	Secrétaire de membres et assesseurs
Ethier, Chantal	Technicienne en droit
Faguy, Léandre	Préposé aux statistiques
Favreau, Gisèle	Secrétaire de membres et assesseurs
Filteau, Jean-Paul	Secrétaire adjoint
Fontaine, Nicole	Secrétaire du vice-président
Fournier, Marielle	Technicienne en droit
Gallay, Michel	Directeur des services de support administratif
Garreau, Chantal	Technicienne en droit
Gauthier, France	Technicienne en droit
Girard, Nicole	Secrétaire de membres et assesseurs
Gleeton, Jean-Louis	Agent de bureau
Houle, Pierre	Agent de bureau
Huart, Lucie	Secrétaire de membres et assesseurs
Laberge, Danielle	Auxiliaire en informatique
Lahaye, Murielle	Conseiller juridique
Lamontagne, Sylvie	Auxiliaire en informatique
Langlois, Lise	Secrétaire de membres et assesseurs
Latour, Henriette	Secrétaire de membres et assesseurs
Leblanc, Ginette	Agente de bureau

Leduc, Micheline	Directrice du bureau de Montréal
Légaré, Lucie	Auxiliaire en informatique
Lemieux, Jacques	Conseiller juridique
Lepage, Carmen	Secrétaire du président
Lepage, Martine	Technicienne en droit
Lepage, Sylvie	Agente de bureau
Lessard, Nicole	Secrétaire de la vice-présidente
Létourneau, Lise-Anne	Technicienne en personnel
Marcoux, Christiane	Technicienne en droit
Marcoux, Lucie	Technicienne en droit
Mariage, Carole	Secrétaire
Michaud, Suzanne	Dactylo
Monette, Josette	Agente de bureau
Morin, Danny	Stagiaire du barreau
Nadeau-Nappert, Lise	Agente de bureau
Nantel, Danielle	Technicienne en droit
Nolet, Roger	Technicien en droit
Paquin, François	Technicien en droit
Paradis, Carolle	Secrétaire de membres et assesseurs
Pelletier, Claudette	Dactylo
Pelletier, Jacqueline	Secrétaire de membres et assesseurs
Perreault, Anne-Marie	Téléphoniste-réceptionniste
Poirier, Robert	Technicien en administration
Poitras, Sylvie	Auxiliaire en informatique
Reynolds, Danièle	Secrétaire de membres et assesseurs
Ricard, Gisèle	Secrétaire de membres et assesseurs
Richard, Chantal	Agente de bureau
Richard, Gisèle	Secrétaire — Service juridique
Rivard, Martin	Analyste de l'informatique et des procédés administratifs
Rho, Yves	Stagiaire en droit
Roberge, Ginette	Technicienne en droit
St-Onge, Huguette	Dactylo
Talbot, Lise	Technicienne en droit
Tardif, Vivianne	Technicienne en droit
Therrien, Lise	Secrétaire de membres et assesseurs
Turpin, Louise	Secrétaire de membres et assesseurs

Composition typographique: Mono-Lino inc.

Achevé d'imprimer en août 1990
sur les presses de l'imprimerie
Graphique Système A. Ltée

Commission des affaires
sociales

ISBN 2-551-14223-7

9 782551 142231

90000

Imprimé au Québec (Canada)